COMITÉ DE RÉDACTION

Claude Brunet, avocat
Martineau, Walker

Viviane de Kinder, avocate

Mistrale Goudreau, professeur
Faculté de droit, secteur civil
Université d'Ottawa

J. Nelson Landry, avocat
Ogilvy, Renault

Yves Légaré, directeur général
Société des auteurs, recherchistes, documentalistes et compositeurs

Jacques A. Léger, avocat
Léger, Robic et Richard

Ejan Mackaay, professeur
Faculté de droit
Université de Montréal

Victor Nabhan, professeur
Faculté de droit
Université Laval

Michel Racicot, avocat
McCarthy Tétrault

Ghislain Roussel, avocat
Ministère des Affaires culturelles du Québec

La réglementation québécoise du contrat d'édition — Un projet[1]

Marcel Dubé[2]

INTRODUCTION 284

I- Un rappel du mandat 284
II- Les besoins de réglementation 284

PARTIE I - LE CADRE LÉGISLATIF 287

I- Le domaine d'application du contrat d'édition 287

A. L'objet habituel du contrat 287
B. Son extension possible 287

II- L'étendue de la réglementation projetée 288

A. Arguments favorisant une réglementation limitée au contrat d'édition traditionnel 289

1. Les obstacles constitutionnels anticipés 289
2. Un contrôle administratif trop lourd 289
3. L'expérimentation de la réglementation dans un secteur plus étroit 289
4. Le danger d'un lobby politique trop insistant et trop puissant 290

© Marcel Dubé, 1989.

1. Le texte qui suit reprend et met à jour un rapport soumis en juin 1986 à la Direction des Affaires législatives du ministère de la Justice du Québec. Ce texte visait à poser les principaux jalons d'une réglementation québécoise du contrat d'édition et à en proposer l'insertion au Livre des obligations du Code civil du Québec.
Bien que le législateur québécois semble avoir choisi depuis de ne pas incorporer cette réglementation au Code civil du Québec, ce texte conserve tout de même sa pertinence puisqu'il est susceptible de permettre de mieux saisir le sens et la portée des dispositions contenues dans la *Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'art et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs*, adoptée par l'Assemblée nationale du Québec le 22 décembre 1988 (*v.g.* projet de loi no 78, sanctionné le 23 décembre 1988 et devenu L.Q. 1988, c. 69).
L'auteur remercie la Direction des Affaires législatives qui l'a autorisé à publier ce texte.

2. L'auteur est professeur à la Faculté de droit de l'Université de Sherbrooke.

B. Arguments favorisant une réglementation étendue aux contrats de diffusion des oeuvres de création 290
1. La similarité des besoins 290
2. La similarité des solutions législatives 291
3. L'exemple des pays ayant réglementé de façon particulière le contrat d'édition 291
III- Le type de réglementation projetée 292
A. Pour une législation statutaire 292
B. Pour une incorporation de ces dispositions au Code civil 293
PARTIE II - LE CONTENU LÉGISLATIF 294
I- Les dispositions législatives applicables au contenu du contrat d'édition 294
A. Les dispositions générales 294
1. Définition législative du contrat d'édition 295
a. Définitions tirées des législations étrangères 295
(1) L'influence française 295
(2) L'influence sud-américaine 299
(3) Influence des pays de l'Europe centrale 301
(4) Influence des pays scandinaves 303
(5) Autres influences 304
b. Proposition de définition 305
2. Forme de l'entente 307
3. Contenu de l'entente 307
a. Le canevas général 308
b. Les règles supplétives 311
4. Étendue des droits transmis par le contrat 314
a. Contrat de cession ou de licence? 314
b. Concession de droits sur les oeuvres futures 315
B. Les obligations des parties 316
1. Obligations de l'éditeur 316
a. Obligation de fabriquer les exemplaires de l'oeuvre 316
(1) Fixation du tirage 317
(2) Qualité de la reproduction 317

(3) Identification de l'auteur 318
(4) Préservation de l'intégrité de l'oeuvre de l'auteur 318
(5) Droit de correction de l'oeuvre par l'auteur 319
(6) Retour de l'original de l'oeuvre à son propriétaire 319
b. Obligation de diffuser les exemplaires fabriqués 319
c. Obligation de rémunérer l'auteur convenablement 320
d. Obligation de ne pas céder le contrat d'édition à des tiers, sans autorisation de l'auteur 320
2. Obligations de l'auteur 321
a. Obligation de remettre à l'éditeur l'objet de l'édition 322
b. Obligation d'assurer l'exercice paisible des droits cédés 323
c. Obligation d'assurer l'exercice exclusif des droits cédés 323
C. La fin du contrat d'édition 324
1. Clauses habituelles de terminaison 324
2. Clauses de résiliation 324
II- Projet de réglementation du contrat d'édition 328
Section 1. Dispositions générales 328
Section 2. Obligations des parties 330
Sous-section 1. Obligations de l'éditeur 330
Sous-section 2. Obligations de l'auteur 331
Section 3. Fin du contrat 331
CONCLUSION 332
I. Un projet suffisant? 332
II. Une réglementation incomplète 333
III. Une législation de compromis 333
ANNEXE A 335

INTRODUCTION

En septembre 1984, la Direction générale des Affaires législatives du ministère de la Justice du Québec nous confiait la tâche :

> « de préparer le chapitre du Code civil devant couvrir le contrat d'édition comme s'il s'agissait de l'incorporer au Livre des Obligations proposé par l'Office de révision du Code civil ».

I- Un rappel du mandat

Ce mandat comportait spécifiquement la responsabilité de procéder à une étude du pouvoir constitutionnel du Québec de légiférer en matière de contrat d'édition[3], en plus de proposer un certain nombre de dispositions mettant l'accent sur la protection de l'auteur et reflétant le souci du ministère d'accorder une importance accrue à l'information précontractuelle.

Le présent texte entend suggérer diverses dispositions réglementant le contrat d'édition sous la juridiction québécoise. Avant de nous engager dans la formulation de ces dispositions, il convient de nous interroger sur l'opportunité pour le législateur québécois de réglementer spécifiquement ce contrat. C'est dans cette perspective que nous aborderons dans les prochaines lignes l'examen des besoins de réglementation en matière d'édition.

II- Les besoins de réglementation

Pourquoi y a-t-il lieu pour le Québec de songer à réglementer le contrat d'édition ? On peut assurément proposer divers éléments de réponses à cette question. Ainsi, on peut, par exemple, raisonnablement avancer que de telles dispositions devraient :

- favoriser une meilleure compréhension des relations éditeur-auteur, au plan économique ;

3. Cf. M. DUBÉ, *Le pouvoir constitutionnel du Québec de légiférer en matière de contrat d'édition*, rapport soumis à la Direction générale des Affaires législatives, Ministère de la Justice du Québec, juin 1985. Il sera rappelé ci-après comme étant le « premier rapport ». Le texte de ce « premier rapport » a été publié dans [1989] 1 :3 *Les Cahiers de propriété intellectuelle*, 317-346.

- permettre une meilleure information précontractuelle des parties ;

et, en définitive,

- assurer aux parties un meilleur équilibre de leurs prestations contractuelles.

On peut également mentionner que les créateurs ont, à tort ou à raison, la réputation d'être en général assez peu enclins à s'intéresser aux aspects économiques et juridiques de leur activité créatrice. À ce titre — et pour autant qu'une telle réputation se vérifie —, on comprendrait que le législateur intervienne afin de suppléer à cette absence naturelle de motivation des créateurs quant au respect de leurs droits. Ce faisant, il favoriserait entre les parties la tenue de véritables négociations ayant pour objet premier la qualité des produits et des services offerts, corrigeant de ce fait une relation basée essentiellement sur le profit que l'un peut tirer de la faiblesse ou de l'ambiguïté des droits de l'autre contractant.

Mais c'est bien davantage les besoins exprimés par les créateurs eux-mêmes qu'une telle réglementation doit viser à combler. Il convient dès lors, dans un premier temps, de cerner ces besoins et de les inventorier dès qu'ils se manifestent. Or, ce n'est pas là une mince tâche. Très peu d'interventions ont été faites de la part d'individus ou de groupes de créateurs québécois qui pourraient nous éclairer sur les attentes spécifiques de ces derniers en matière d'édition.

Nous pouvons pourtant citer quelques extraits de certaines réactions des créateurs au *Livre Blanc sur la révision de la Loi canadienne sur le droit d'auteur : De Gutenberg à Télidon*[4].

C'est ainsi par exemple que la SPACQ (Société Professionnelle des Auteurs et des Compositeurs du Québec), qui regroupe un nombre important d'auteurs et de compositeurs qui alimentent l'industrie de la chanson québécoise, demandait dans son mémoire au Sous-comité du Comité permanent des communications et de la culture sur la réforme du droit d'auteur au Canada :

> Que soit fixée par la loi le PRINCIPE de la LIBRE NÉGOCIATION entre les UTILISATEURS d'oeuvres protégées et les TITULAIRES DE DROITS.

La SODRAC (Société du droit de reproduction des auteurs, compositeurs et éditeurs au Canada Inc.), spécialisée dans la

4. CANADA, De Gutenberg à Télidon, *Livre Blanc sur le droit d'auteur*, Consommation et Corporations, Ottawa, Ministère des Approvisionnements et Services, 1984.

perception des droits de reproduction du domaine musical, avançait pour sa part dans sa déclaration d'ouverture lors de sa comparution devant le même Sous-comité, le 19 juin 1985, que :

> les conditions auxquelles les auteurs autorisent la reproduction de leurs oeuvres doivent être définies au moyen d'une libre négociation avec les usagers...

Quant à la CACCQ (Conférence des Associations de Créateurs et de Créatrices du Québec) — laquelle regroupait alors pas moins de 18 conseils et associations représentant les artisans les plus divers de la culture québécoise —, après avoir rappelé, dans son mémoire intitulé : « De Gutenberg à Télidon ou comment ne pas aller jusqu'au bout d'une idée ou la réforme inachevée ou ... », que :

> ... La proposition du Livre Blanc ne tient pas compte des compétences provinciales en matière de relations privées et contractuelles de même que des règles du droit civil sur les négociations libres et volontaires entre les parties contractantes. ;

celle-ci soulignait à son tour que :

> Le principe de la libre négociation entre les titulaires de droits et les utilisateurs d'oeuvres protégées devra être fixé par la loi.

En dépit de leur généralité, ces réactions nous permettent de constater clairement que nos auteurs espéraient ardemment une intervention législative consacrant avant tout leur droit de négocier avec les utilisateurs éventuels de leurs oeuvres les modalités de diffusion de leur création. Leur demande, comme on aura l'occasion de le préciser plus loin, poursuit les attributs essentiels du contrat d'édition.

Ces réactions nous amènent dès lors à rechercher quelles devraient être les dispositions les plus susceptibles d'assurer cette libre négociation tant espérée par les créateurs et à formuler les recommandations de textes législatifs capables de satisfaire à leurs aspirations, c'est-à-dire à préciser LE CONTENU LÉGISLATIF (PARTIE II) d'une réglementation appropriée au contrat d'édition.

Nous ne pourrons pourtant établir sérieusement ce contenu législatif si nous ne prévoyons pas en premier lieu LE CADRE LÉGISLATIF (PARTIE I) dans lequel devra s'insérer cette réglementation. Pour ce faire, nous préciserons tout d'abord le domaine d'application du contrat d'édition (I), en vue de mesurer l'étendue de la réglementation projetée (II), pour ensuite définir le

type de réglementation (III) le plus susceptible de satisfaire les attentes des créateurs.

PARTIE I - LE CADRE LÉGISLATIF

I- Le domaine d'application du contrat d'édition

A. L'objet habituel du contrat

Si l'on veut délimiter quelle sera l'étendue de la réglementation du contrat d'édition, il nous paraît opportun d'établir d'abord dans quel contexte il y a lieu pour un auteur de recourir à ce contrat.

On a en effet ordinairement tendance à parler de contrat d'édition dans le contexte traditionnel de la création littéraire et à voir dans la convention qui lie un auteur à son éditeur, une entente aux termes de laquelle ce dernier assure au bénéfice du premier l'impression, la parution et la mise en vente de son manuscrit[5].

B. Son extension possible

Cette acception classique du terme est pourtant de plus en plus fréquemment élargie pour comprendre toute publication et toute diffusion d'une oeuvre de l'esprit, quel que soit le support de l'oeuvre. Ainsi, l'auteur-compositeur de musique ou de chansons fera appel à un éditeur musical non seulement pour permettre la publication de sa composition mais aussi et bien souvent, surtout, pour assurer la diffusion publique de celle-ci : son exécution en public par des moyens les plus divers (*v.g.* contacts avec des interprètes, des impresarii, des maisons de disques, etc.)[6].

Il en est de même du créateur de logiciels : il fera appel à un éditeur en semblables matières bien plus pour s'assurer d'une mise en marché efficace de son produit que pour vraiment « éditer » au sens strict du terme sa création : fabriquer des exemplaires de l'oeuvre en vue de la publier.

Aussi en est-il encore du créateur d'oeuvres d'art visuel qui recherche le marché adéquat pour écouler un tirage d'estampes, de figurines ou de sculptures dont il vient de terminer la production. L'éditeur qu'il choisira alors agira surtout comme un agent diffuseur de son oeuvre.

5. C'est du moins la définition qu'en fournit le dictionnaire, cf. LE PETIT ROBERT, *Dictionnaire alphabétique et analogique de la langue française*, Paris, Société du Nouveau Littré, Édition de 1985.
6. Cf. jugement *Barclay*, commenté par R. PLAISANT, dans « Les obligations de l'éditeur de musique », (1969) *R.I.D.A.*, 101.

Dans toutes ces hypothèses, ce qui lie l'éditeur à l'auteur est en fait un contrat d'exploitation commerciale d'un des droits patrimoniaux habituellement reconnus à l'auteur par les lois sur le droit d'auteur : son droit exclusif de reproduction de son oeuvre.

Ce droit fait généralement tandem avec un autre droit patrimonial de l'auteur, le droit de représentation ou d'exécution publique de l'oeuvre. Ce droit assure à l'auteur la communication au public de son oeuvre autrement que par la diffusion de copies ou d'exemplaires. Il donne ouverture généralement à la passation d'un contrat de représentation entre le créateur de l'oeuvre et un entrepreneur ou producteur de spectacles. Cet entrepreneur est en fait lui aussi un agent diffuseur auprès du public du produit de la création de l'auteur.

On perçoit mieux maintenant la similarité d'objet entre ces deux contrats. En régissant la diffusion auprès du public de l'oeuvre de l'auteur, ces contrats constituent des instruments juridiques essentiels à l'exploitation commerciale des droits patrimoniaux dévolus à l'auteur. À ce titre, une législation réglementant le contrat d'édition dans un contexte de respect et de protection des droits des créateurs risquerait sans doute d'être incomplète si elle ne comportait pas également certaines dispositions régissant le contrat de représentation publique. Il convient donc de préciser avec attention l'étendue de la réglementation projetée.

Nous tenterons dans le prochain paragraphe d'évaluer si l'on doit se limiter à réglementer le contrat de reproduction ou si l'éventuelle législation devrait aussi couvrir tout le domaine de l'exécution publique des oeuvres de création.

II- L'étendue de la réglementation projetée

Les propos tenus dans les lignes qui précèdent tendent déjà à faire ressortir certains avantages qui pourraient découler de la mise en oeuvre d'une réglementation couvrant à la fois le domaine traditionnel du contrat d'édition et le domaine plus étendu du contrat de représentation publique.

Ce qui apparaît déjà comme le parti pris de l'auteur de ces lignes ne devrait pourtant pas l'empêcher de considérer certains arguments et de répondre à certaines objections qui peuvent militer en faveur d'une réglementation limitée au seul contrat d'édition. Tel est en substance l'objet du prochain sous-paragraphe.

Nous formulerons par la suite, dans le sous-paragraphe suivant, d'autres propositions qui militent en faveur d'une réglementation étendue aux contrats d'exécution publique des oeuvres de création.

A. *Arguments favorisant une réglementation limitée au contrat d'édition traditionnel*

1. Les obstacles constitutionnels anticipés

Nous avions dans un texte précédent rappelé la compétence exclusive des provinces à réglementer les relations contractuelles entre particuliers[7]. Nous avions néanmoins relevé qu'en matière de droit d'auteur le Parlement fédéral possède le pouvoir constitutionnel exclusif de consacrer législativement les droits des créateurs et de faire le nécessaire en vue d'en assurer efficacement la sanction[8]. Nous avions enfin souligné le danger potentiel qui subsiste, lorsqu'une province entend occuper un champ de juridiction dont les tenants et aboutissants n'ont pas encore été clairement balisés par les tribunaux, de voir le pouvoir fédéral revendiquer avec la plus grande vigueur l'exclusivité de sa compétence[9].

Ce risque demeure indéniablement présent ici, mais, pour les raisons alors évoquées[10], nous gardons toujours la conviction que le Québec pourra alors convaincre le pouvoir judiciaire de la légitimité de sa compétence législative en matière contractuelle, même lorsqu'il s'agit de donner effet à des transports de droits expressément consacrés par la *Loi canadienne sur le droit d'auteur*[11].

2. Un contrôle administratif trop lourd

Certains objecteront sans doute que l'adoption d'une réglementation aussi étendue et diversifiée risque d'entraîner la mise en place d'un dispositif lourd, onéreux et, somme toute, fort décevant pour les intéressés.

Cette objection est, on l'aura remarqué, tout à fait hypothétique et pour le moment plutôt gratuite. En effet, rien ne laisse présager jusqu'à présent la mise en place d'un pareil dispositif administratif et, même si celui-ci s'avérait un jour nécessaire, rien ne nous permet de croire qu'il se trouvera alourdi par le contrôle de plus d'un type de contrats.

3. L'expérimentation de la réglementation dans un secteur plus étroit

C'est sans doute l'argument le plus pertinent. En effet, il paraîtrait tout à fait opportun qu'à l'occasion d'une première rédaction en matière d'édition, le législateur québécois choisisse de ne réglementer que le contrat d'édition au sens strict, quitte à étendre

7. Cf. M.DUBÉ, *loc. cit.*, note 3, p. 327 à 334.
8. *Id.*, p. 324 à 327.
9. *Id.*, p. 328.
10. *Id.*, p. 335.
11. Cf. S.R.C. 1970, c. C-30, devenue L.R.C. 1985, c. C-42, modifiée par S.C. 1987, c. 1 et 49 et par S.C. 1988, c. 15 et 65.

et à adapter par la suite cette réglementation au contrat de représentation publique.

Personnellement, nous accueillerions sans doute avec déception une pareille décision, puisque celle-ci risquerait d'avoir pour effet d'enlever à certains créateurs une protection à laquelle ils ont droit tout autant que ceux du domaine de l'édition traditionnelle. Néanmoins, nous ne désirons pas à ce moment-ci soulever une polémique relativement à la pertinence de cette option, comprenant qu'elle serait avant tout dictée par la prudence et par un souci d'efficacité législative...

4. Le danger d'un lobby politique trop insistant et trop puissant

Cette autre considération, également liée à l'efficacité de la politique législative, n'est pas sans remettre en mémoire le débat constitutionnel que soulève l'intervention législative dans le champ du droit d'auteur.

Encore ici, le choix législatif qui consiste à rechercher en première ligne l'équilibre contractuel, dictera clairement, il nous semble, la position à adopter même devant les forces les plus interventionnistes. En effet, si l'on reconnaît qu'il y a lieu d'améliorer la situation contractuelle des auteurs, il convient, croyons-nous, qu'on y procède largement et sans discrimination, quelle que soit la catégorie à laquelle appartiennent ces auteurs...

B. Arguments favorisant une réglementation étendue aux contrats de diffusion des oeuvres de création

1. La similarité des besoins

Nous avons déjà souligné plus haut que ce qui constitue la cause première du contrat d'édition c'est l'exploitation commerciale du droit de reproduction de l'auteur sur son oeuvre, tandis que le but que poursuit un créateur en signant un contrat de représentation publique, c'est l'exploitation à titre lucratif de son droit exclusif d'exécuter publiquement son oeuvre. C'est en ce sens que nous avions déclaré que, dans l'une et l'autre hypothèse, le cocontractant du créateur agit en réalité comme l'agent diffuseur des oeuvres du créateur.

Ces données nous permettent de constater que le créateur, qu'il contracte avec un éditeur ou un producteur, poursuit en fait la satisfaction d'un même besoin essentiel: assurer sous toutes ses formes la diffusion rentable de son oeuvre. Il est normal par conséquent qu'à ce chapitre la loi propose des solutions voisines et concomitantes.

2. La similarité des solutions législatives

On comprendra aisément que, pour satisfaire des besoins de même nature, on propose des solutions législatives très apparentées. Voilà pourquoi il convient de retrouver ensemble, sous un même chapitre, les différentes dispositions législatives qui régissent les divers aspects de l'activité contractuelle qui lie le créateur d'une oeuvre de l'esprit à son diffuseur.

3. L'exemple des pays ayant réglementé de façon particulière le contrat d'édition

Aussi ne doit-on pas se surprendre que parmi les pays ayant réglementé spécifiquement le contrat d'édition, plusieurs ont également et en parallèle prévu des dispositions qui régissent aussi le contrat de représentation publique.

L'examen de plusieurs législations parmi les plus récentes nous permet souvent de retrouver à peu près la structure suivante: les contrats sont regroupés dans un titre ou un chapitre qui traite des «contrats d'auteur» ou des «contrats d'utilisation des oeuvres» ou encore «contrats de divulgation d'une oeuvre». Ce chapitre se divise en sections ou paragraphes qui ont pour fonction de disposer du contrat d'édition, du contrat de représentation ou d'exécution publique ou d'autres contrats particuliers, tels les contrats de production ou d'utilisation cinématographique, les contrats de production audiovisuelle, les contrats de fixation phonographique, les contrats de radio ou de télédiffusion et même les contrats de création d'une oeuvre sur commande.

Ainsi en est-il, pour ne citer que les législations adoptées ou modifiées au cours des quinze dernières années, du Bénin, du Burkina Faso (anciennement la Haute Volta), du Cameroun, de la Colombie, du Congo, du Costa Rica, de la Côte d'Ivoire, de Cuba, de l'Espagne, de la France, de la Guinée, du Mali, du Portugal, de la République Centrafricaine, de la République Dominicaine, du Rwanda, de la Yougoslavie et du Zaïre[12], sans compter divers pays du bloc soviétique qui atteignent les mêmes fins en ayant recours à des contrats types[13].

12. Bénin (1984), a. 31 à 42; Burkina Faso (1983), a. 71 à 86; Cameroun (1982), a. 42 à 52; Colombie (1982), a. 105 à 164; Congo (1982), a. 49 à 60; Costa Rica (1981), a. 21 à 51; Côte d'Ivoire (1978), a. 44 à 58; Cuba (1977), a. 28 à 35; Espagne (1987) a. 42 à 85; France (mod. 1985), a. 43 à 63-7; Guinée (1980), a. 30 à 41; Haute-Volta (1983), a. 71 à 86; Mali (1977), a. 38 à 70; Portugal (1985) a. 83 à 175; République Centrafricaine (1985) a. 31 à 39; République Dominicaine (1986), a. 58 à 124; Rwanda (1983), a. 53 à 74; Yougoslavie (1978), a. 55 à 79; Zaïre (1986), a. 33 à 73. Voir Annexe A pour référence complète au texte de ces législations.

13. Signalons entre autres la République Démocratique Allemande et l'U.R.S.S. qui prévoient expressément dans leur législation l'existence de ces contrats types.

Très peu de pays néanmoins ont choisi de réglementer comme un tout indistinct ces contrats. Nous n'avons relevé, parmi plus de quarante-cinq législations étrangères consultées, que les dispositions du chapitre VII du Code civil éthiopien, intitulé: «Du contrat d'édition»[14], qui consacre des dispositions tout à fait communes et indistinctes régissant à la fois ces divers contrats.

III- Le type de réglementation projetée

Avant de déterminer le contenu législatif applicable à ce chapitre particulier, il convient d'abord d'en préciser le contenant. Nous présenterons succinctement dans les lignes qui vont suivre les arguments qui militent en faveur de l'alternative suivante qui s'offre au législateur québécois: décider si cette réglementation doit être inscrite dans le Code civil du Québec ou si, au contraire, elle ne trouverait pas mieux sa place dans un texte statutaire.

A. Pour une législation statutaire

Ceux qui préconisent le rattachement de ces textes au *corpus* des lois statutaires invoqueront le plus souvent les arguments suivants:

- Nous sommes en présence d'une législation qui s'adresse à une catégorie particulière de citoyens et non à l'ensemble des citoyens québécois. À cet égard, une loi statutaire paraît beaucoup plus en mesure de régir un groupe donné de citoyens que le Code civil qui, fondamentalement, se veut la loi de tous, peu importe la catégorie à laquelle chacun prétend appartenir ...
- Une loi statutaire est par essence beaucoup plus facile à modifier que les textes incorporés au Code civil dont l'immuabilité est considérée comme leur première vertu ...
- De par sa nature une loi statutaire peut être beaucoup plus facilement soumise au pouvoir réglementaire de l'Exécutif que le Code civil qui est habituellement assujetti au seul contrôle du pouvoir législatif ...
- Peu de pays étrangers ont cru bon d'incorporer dans leur Code civil leurs dispositions relatives au contrat d'édition ... À notre connaissance, seuls des pays comme la Bulgarie, l'Éthiopie, la Suisse et l'U.R.S.S. gardent encore insérée dans leur Code civil cette réglementation ...[15]

14. Cf. art. 2672 à 2697 du Code civil éthiopien.
15. Même certains pays, comme le Brésil en 1973, ont préféré retirer ces dispositions de leur Code civil pour les inscrire dorénavant dans une législation plus spécifiquement axée sur le droit d'auteur...

B. Pour une incorporation de ces dispositions au Code civil

D'autres percevront pourtant de grands avantages à rattacher cette réglementation au Code civil: ils invoqueront à leur tour les arguments suivants:

- Puisqu'il s'agit de réglementer le contrat d'édition dans ses particularités et que ce contrat sera, pour ce qui est de ses règles générales, soumis aux dispositions du droit des obligations, il est normal que l'on retrouve dans un même *corpus* législatif tout le droit applicable à cette situation contractuelle ...
- Quoi qu'on en dise, ces textes ne sont pas destinés uniquement à régir l'activité professionnelle des auteurs, ils visent plutôt à gouverner la situation juridique de tout créateur qui contracte en vue d'assurer la diffusion de son oeuvre ...
- Au plan constitutionnel, il apparaîtra encore plus nettement que ces dispositions relèvent exclusivement de la compétence provinciale si elles sont insérées dans le Code civil plutôt que dans une loi statutaire. En effet, le Code civil n'est-il pas l'instrument de réglementation privilégié de la propriété, des droits civils et des contrats entre particuliers, tous des sujets se trouvant dans le champ de compétences expressément réservé aux provinces par la *Loi constitutionnelle de 1867*[16].
- Aux yeux des intervenants dans le domaine de la diffusion des oeuvres créatrices, il sera sans doute plus facile d'accepter une législation qui présente une certaine pérennité, que de s'appuyer sur des dispositions législatives ou même réglementaires toujours susceptibles d'être modifiées au gré des velléités gouvernementales ...
- Enfin, pour le créateur lui-même, il sera beaucoup plus simple de faire respecter ses droits en matière d'édition si la loi qui régit sa relation contractuelle avec son éditeur est générale et largement diffusée ...

Ces diverses considérations devraient nous permettre maintenant d'aborder avec une plus grande certitude, l'étude du contenu même de la réglementation du contrat d'édition. Tel est l'objet de la prochaine partie; tel est aussi ce qui constitue l'objet ultime du présent texte!

16. Cf. Annexe à la *Loi constitutionnelle de 1982*, art. 92(13).

PARTIE II- LE CONTENU LÉGISLATIF

Nous voici maintenant parvenu à la pièce maîtresse de ce développement. Il s'agit de préciser quel pourra être le contenu législatif susceptible de régir ce contrat. Pour ce faire, nous présenterons une à une, en respectant dans la mesure du possible le format qu'a utilisé l'Office de révision du Code civil, les dispositions législatives susceptibles de satisfaire aux besoins tant des créateurs que des diffuseurs, dans une perspective de libre négociation et d'équité de leurs rapports contractuels (I). Complétera cette partie (II), le texte d'un projet de réglementation du contrat d'édition regroupant les différentes propositions législatives formulées tout au long de ce travail.

I. Les dispositions législatives applicables au contenu du contrat d'édition

Les textes législatifs proposés devaient « mettre l'accent sur la protection de l'auteur » et refléter « le souci du ministère d'accorder une importance accrue à l'information précontractuelle »[17] ; nous poursuivrons au premier chef ces objectifs.

Par ailleurs, puisqu'il s'agit de formuler ces textes comme s'il s'agissait de les incorporer au Livre des obligations, nous respecterons le plan suivant :

a) les dispositions générales ;
b) les obligations des parties ;
c) la fin du contrat.

A. Les dispositions générales

Au chapitre des dispositions générales, il convient en tout premier lieu de proposer une définition législative du « contrat d'édition ». En effet, on a déjà souligné dans les pages qui précèdent, les diverses acceptions que les lois étrangères retiennent de cette expression. Comme on le sait, même si la plupart des pays qui ont légiféré dans ce domaine reconnaissent dans le contrat d'édition un contrat de diffusion par voie de publication d'une oeuvre reproduite en plusieurs exemplaires, certains parleront aussi d'édition chaque fois qu'un auteur et un diffuseur se sont entendus pour assurer la diffusion publique, sous toutes ses formes, de toute l'oeuvre du créateur[18].

17. Cf. *supra*, p. 284.
18. Cf. *supra*, p. 287-288.

Considérant l'importance que tient toute définition dans une législation de cette nature, nous répertorierons et classifierons dans un premier temps les diverses définitions retenues par les législations étrangères considérées, avant de proposer celle qui nous paraît la plus susceptible de couvrir les besoins de protection des créateurs québécois.

1. Définition législative du contrat d'édition

a. Définitions tirées des législations étrangères

Plusieurs législations étrangères ont défini le contrat d'édition[19]. Nous reproduisons ci-après ces définitions selon les regroupements qui nous sont apparus les plus significatifs.

(1) L'influence française

C'est ainsi qu'un bon nombre de pays se sont inspirés de la définition consacrée par la loi française sur la propriété littéraire et artistique[20], pour proposer une définition qui comporte généralement les éléments suivants :

a) cession de l'auteur à l'éditeur ;
b) à des conditions déterminées ;
c) du droit de fabriquer un nombre déterminé d'exemplaires ;
d) avec l'obligation de les publier et de les diffuser.

Algérie[21] :

> a. 44 « Le contrat d'édition est le contrat par lequel à l'exclusion du contrat à compte d'auteur, ou du contrat dit « de compte à demi », l'auteur de l'oeuvre cède, à des conditions déterminées à l'éditeur, le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires graphiques de l'oeuvre à charge pour lui d'en assurer la publication et la diffusion. »

Bénin[22] :

> a. 32 « Le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur de l'oeuvre ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées, à l'éditeur, le droit de fabriquer ou de faire

19. Cf. Algérie, Allemagne (R.D.A.), Allemagne (R.F.A.), Argentine, Bénin, Brésil, Bulgarie, Burkina Faso, Cameroun, Chili, Colombie, Congo, Costa Rica, Côte d'Ivoire, Cuba, Danemark, Espagne, Éthiopie, Finlande, France, Guinée, Hongrie, Islande, Italie, Japon, Mali, Maroc, Mexique, Norvège, Pérou, Pologne, Portugal, République Centrafricaine, République Dominicaine, Rwanda, Sénégal, Suède, Suisse, Tchécoslovaquie, Tunisie, Vénézuéla, Yougoslavie, Zaïre. Pour la référence complète à ces textes législatifs, voir Annexe A.
20. Loi no 57-298 du 11 mars 1957.
21. Cf. ordonnance no 73-14, du 3 avril 1973.
22. Cf. loi du 17 février 1984.

fabriquer en nombre suffisant des exemplaires graphiques, mécaniques ou autres de l'oeuvre, à charge pour lui d'en assurer la publication et la diffusion. »

Burkina Faso[23] :

a. 72 « Le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur de l'oeuvre ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à l'éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer un nombre d'exemplaires graphiques, mécaniques ou autres de l'oeuvre, à charge par lui d'en assurer la publication et la diffusion. »

Cameroun[24] :

a. 44 « Le contrat d'édition s'entend de la convention par laquelle l'auteur de l'oeuvre ou ses ayants droit cèdent, à des conditions et pour une durée déterminées, à une personne appelée éditeur, le droit de fabriquer un nombre défini des exemplaires de l'oeuvre, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion. »

Congo[25] :

a. 50 « Le contrat d'édition est celui par lequel l'auteur de l'oeuvre ou ses ayants droit cèdent à l'éditeur, à des conditions déterminées, le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre suffisant des exemplaires de l'oeuvre, à charge pour lui d'en assurer la publication et la diffusion. »

Côte d'Ivoire[26] :

a. 48 « Le contrat d'édition s'entend de la convention par laquelle l'auteur de l'oeuvre ou ses ayants droit cèdent, à des conditions et pour une durée déterminées, à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre défini des exemplaires de l'oeuvre à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion. »

Éthiopie[27] :

a. 2672 « Le contrat d'édition est le contrat par lequel une partie, ici dénommée l'auteur, cède ses droits de propriété incorporelle sur une oeuvre littéraire ou artistique, ou partie de ces droits, à l'autre partie, ici dénommée l'éditeur, laquelle s'oblige à

23. Cf. Ordonnance no 8316 CNR.PRES, du 29 septembre 1983.
24. Cf. loi no 82-18 du 26 novembre 1982.
25. Cf. loi no 24/82 du 7 juillet 1982.
26. Cf. loi no 78-634 du 28 juillet 1978.
27. Cf. Code civil de l'Empire d'Éthiopie de 1960.

reproduire ou représenter cette oeuvre et à la répandre dans le public. »

France[28] :

a. 48 « Le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur d'une oeuvre de l'esprit ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'oeuvre, à charge pour elle d'en assurer la publication et la diffusion. »

Guinée[29] :

a. 31 « Le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur de l'oeuvre ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à l'éditeur le droit de fabriquer en nombre des exemplaires graphiques, mécaniques ou autres de l'oeuvre, à charge pour lui d'en assurer la publication et la diffusion. »

Mali[30] :

a. 38 « Le contrat d'édition est celui par lequel l'auteur de l'oeuvre ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à l'éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre défini des exemplaires de l'oeuvre, à charge pour lui d'en assurer la publication et la diffusion. »

Maroc[31] :

a. 36 « Le contrat d'édition graphique est le contrat par lequel l'auteur de l'oeuvre ou ses ayants droit cèdent, à des conditions déterminées, à l'éditeur, le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre défini des exemplaires de l'oeuvre, à charge pour lui d'en assurer la publication et la diffusion. »

Portugal[32] :

a. 83 « Est considéré comme contrat d'édition celui par lequel l'auteur concède à autrui, dans les conditions qui y sont stipulées ou qui sont prévues par la loi, l'autorisation de produire pour son compte un nombre déterminé d'exemplaires d'une oeuvre ou d'un ensemble d'oeuvres, le bénéficiaire assumant l'obligation de les distribuer et de les vendre. »

28. Cf. loi no 57-298 du 11 mars 1957.
29. Cf. no 043/APN/CP, du 9 août 1980.
30. Cf. ordonnance no 77-46 du 12 juillet 1977.
31. Cf. Dahir (no 1.69.135) du 29 juillet 1970.
32. Cf. Décret-loi no 63/85 du 14 mars 1985 et loi modificatrice no 45/85 du 17 septembre 1985.

République Centrafricaine[33] :

a. 31. « Le contrat d'édition est celui par lequel l'auteur de l'oeuvre ou ses ayants droit cèdent, à des conditions déterminées par l'éditeur, le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre suffisant des exemplaires de l'oeuvre à charge pour lui d'en assurer la publication et la diffusion. »

Rwanda[34] :

a. 58 « Le contrat d'édition est celui par lequel l'auteur de l'oeuvre ou ses ayants droit cèdent à l'éditeur à des conditions déterminées le droit de fabriquer ou de faire fabriquer un nombre d'exemplaires graphiques, mécaniques ou autres de l'oeuvre à charge pour ce dernier d'en assurer la publication et la diffusion. »

Sénégal[35] :

a. 29 « Le contrat d'édition est le contrat par lequel l'auteur de l'oeuvre ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à l'éditeur, le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires graphiques, mécaniques ou autres de l'oeuvre, à charge pour lui d'en assurer la publication et la diffusion. »

Suisse[36] :

a. 380 « Le contrat d'édition est un contrat par lequel l'auteur d'une oeuvre littéraire ou artistique ou ses ayants cause s'engagent à la céder à un éditeur, qui s'oblige à la reproduire en un nombre plus ou moins considérable d'exemplaires et à la répandre dans le public. »

Tunisie[37] :

a. 25 « Le contrat d'édition graphique est le contrat par lequel l'auteur de l'oeuvre ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à l'éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre défini des exemplaires de l'oeuvre, à charge pour lui d'en assurer la publication et la diffusion. »

Vénézuéla[38] :

a. 71 « Le contrat d'édition est celui par lequel l'auteur d'une oeuvre de l'esprit ou ses ayants droit cèdent, à des conditions

33. Cf. ordonnance no 85.002 du 5 janvier 1985.
34. Cf. loi no 27/1983, du 15 novembre 1983.
35. Cf. loi no 73-52 du 4 décembre 1973.
36. Extrait du Code des obligations promulgué le 30 mars 1911.
37. Cf. loi no 66-12 du 14 février 1966.
38. Cf. loi des 29 novembre et 12 décembre 1962. Par sa formulation, ce texte se rapproche plus des lois inspirées de la loi française que de celles des États sud-américains...

déterminées, à une personne appelée éditeur le droit de fabriquer ou de faire fabriquer en nombre des exemplaires de l'oeuvre à charge pour elle d'en assurer à son propre compte la publication et la diffusion. »

Zaïre[39] :

a. 38 « Le contrat d'édition est la convention par laquelle, à l'exclusion du contrat « à compte d'auteur », ou du contrat dit « de compte à demi », l'auteur de l'oeuvre ou ses ayants droit cèdent à des conditions déterminées à un éditeur, le droit de fabriquer ou de faire fabriquer des exemplaires de l'oeuvre et d'en assurer la publication et la diffusion. »

(2) L'influence sud-américaine

Plusieurs des États sud-américains ont adopté une définition opérationnelle de ce contrat. En effet, le contrat est défini à travers les obligations respectives des parties.

Cette définition comporte ordinairement les caractéristiques suivantes :

a) Engagement de l'auteur de remettre l'oeuvre à l'éditeur ;

b) Obligation de l'éditeur, à ses frais et à ses propres risques, de la reproduire, de la diffuser et de la vendre ;

c) Obligation de verser les prestations convenues.

Argentine[40] :

a. 37 « Il y a contrat d'édition lorsque le titulaire du droit de propriété sur une oeuvre intellectuelle s'oblige à la remettre à un éditeur et celui-ci à la reproduire, à la diffuser et à la vendre. Ce contrat est applicable quelle que soit la forme ou le système de reproduction ou de publication. »

Brésil[41] :

a. 57 « Par un contrat d'édition, l'éditeur, qui s'oblige à reproduire par un procédé mécanique et à diffuser l'oeuvre littéraire, artistique ou scientifique que l'auteur lui confie, acquiert le droit exclusif de la publier et de l'exploiter. »

39. Cf. ordonnance-loi no 86-033 du 5 avril 1986.
40. Cf. loi no 11.723 du 28 septembre 1933, telle qu'amendée par le décret no 12.063 du 2 octobre 1957.
41. Cf. loi no 5988 du 14 décembre 1973.
N.B. : Rappelons qu'antérieurement les dispositions régissant le contrat d'édition se trouvaient incorporées au Code civil brésilien promulgué le 1er janvier 1916 et amendé les 13 janvier et 23 octobre 1958.

Chili[42] :

a. 48 « Par le contrat d'édition, le titulaire du droit d'auteur remet ou s'engage à remettre une oeuvre à l'éditeur, et celui-ci s'oblige à la publier, à ses frais et pour son profit, en l'imprimant et en la distribuant, et à verser une rémunération à l'auteur. »

Colombie[43] :

a. 105 « Par le contrat d'édition, le titulaire du droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique ou scientifique s'engage à remettre celle-ci à l'éditeur, et ce dernier s'engage à la publier sous forme imprimée ou à la diffuser et à la distribuer pour son propre compte et à ses propres risques. »

Costa Rica[44] :

a. 21 « Par contrat d'édition l'auteur d'une oeuvre littéraire ou artistique, ou ses ayants droit, confère — à des conditions déterminées — à une personne appelée éditeur le droit de la reproduire, de la diffuser et de la vendre. L'éditeur édite l'oeuvre, à ses frais et à ses propres risques, et doit verser à l'auteur la rémunération convenue au préalable par les deux parties. »

Cuba[45] :

a. 31 « Au moyen du contrat d'édition, l'auteur ou ses ayants cause donnent à l'éditeur leur consentement, pour une durée déterminée, pour qu'il édite une oeuvre scientifique, artistique, littéraire ou éducative et, s'il en est ainsi convenu, l'autorisation de diffuser l'oeuvre éditée, l'éditeur de son côté s'engage à éditer l'oeuvre en question, à la diffuser dans son domaine de diffusion et à verser la rémunération correspondante. »

Espagne[46] :

a. 58 « Par le contrat d'édition, l'auteur ou ses ayants droit cèdent à l'éditeur, moyennant une compensation pécuniaire, le droit de reproduire l'oeuvre et de la distribuer. L'éditeur s'engage à réaliser ces opérations à ses risque et périls dans les conditions convenues et conformément à la loi. »

42. Cf. loi 17.336 du 28 août 1970.
43. Cf. loi no 23, du 28 janvier 1982.
44. Cf. loi no 6683 du 24 septembre 1981.
45. Cf. loi no 14, du 28 décembre 1977.
46. Cf. loi no 22 du 11 novembre 1987. On aurait pu tout aussi bien rattacher cette définition aux législations d'inspiration française.

Mexique[47] :

a. 40 « Il y a contrat d'édition quand l'auteur d'une oeuvre intellectuelle ou artistique, ou son ayant cause, s'engage à la remettre à un éditeur et que celui-ci s'oblige à la reproduire, la distribuer et la vendre pour son propre compte et à verser les prestations convenues. »

Pérou[48] :

a. 96 « Par contrat de simple édition, le titulaire du droit d'auteur sur une oeuvre s'engage à la remettre à l'éditeur et celui-ci s'engage à l'éditer dans un délai convenu ou l'un des délais prévus dans la présente section, en l'imprimant sur papier ou autre produit analogue, sans que l'original en soit altéré, sauf autorisation écrite, en prenant à sa charge tous les frais correspondants, en mettant en vente les exemplaires produits en nombre suffisant pour porter l'oeuvre à la connaissance du public, et en versant à l'auteur la rétribution convenue ou, à défaut d'accord, celle que fixe le juge du tribunal conformément à la procédure simplifiée, dite de *menor cuantia*, sur le vu du rapport technique exigé par l'article 145 ci-dessous. Le contrat devra être établi par écrit. »

République Dominicaine[49] :

a. 67 « En vertu du contrat d'édition, le titulaire du droit d'auteur sur une oeuvre littéraire, artistique et scientifique s'engage à la publier sous forme imprimée, à la promouvoir et à la distribuer pour son propre compte et à ses propres risques. »

(3) Influence des pays de l'Europe centrale

Ces pays ont adopté également une définition du contrat d'édition qui a pour fonction d'annoncer les principaux droits et obligations des parties.

Elle se présente généralement comme suit :

a) Une cession de l'auteur à l'éditeur ;
b) du droit de reproduire et de publier ;
c) contre l'engagement de l'éditeur de la reproduire et de la mettre en circulation ;
d) et de rémunérer l'auteur.

47. Cf. décret du 4 novembre 1963, modifiant et complétant la loi fédérale sur le droit d'auteur du 29 décembre 1956.
48. Cf. loi no 13714 du 1er septembre 1961.
49. Cf. loi no 32-86 du 4 juillet 1986.

R.D.A.[50] :

a. 47 « En vertu du contrat d'édition, la maison d'édition acquiert le droit exclusif de reproduire l'oeuvre et de la mettre en circulation (droit d'édition) ... »

R.F.A.[51] :

a. 1 « Par le contrat d'édition concernant une oeuvre littéraire ou musicale, l'auteur s'engage à remettre l'oeuvre à l'éditeur en vue de la reproduire en nombre et de la diffuser pour son propre compte. L'éditeur s'engage à reproduire l'oeuvre et à la diffuser. »

Bulgarie[52] :

a. 270 « Par le contrat d'édition, l'auteur d'une oeuvre scientifique, littéraire ou artistique cède à un éditeur, pour un délai déterminé, le droit de reproduire et de diffuser son oeuvre, et l'éditeur assume l'obligation de la reproduire, de la diffuser et de payer à l'auteur des honoraires. »

Hongrie[53] :

a. 31 « En vertu du contrat d'édition, l'auteur est tenu de mettre son oeuvre à la disposition de l'éditeur ; l'éditeur est à son tour autorisé à l'éditer ainsi qu'à la mettre en circulation, et il est tenu de verser une rémunération à l'auteur. »

Pologne[54] :

a. 34 « Par le contrat d'édition, l'auteur cède à l'éditeur le droit d'éditer un ouvrage littéraire ou artistique et l'éditeur, de son côté, s'engage à éditer l'ouvrage et à verser une rémunération à l'auteur. »

Tchécoslovaquie[55] :

a. 24 « Par le contrat d'édition, l'auteur donne à l'éditeur son consentement à éditer une oeuvre littéraire, une oeuvre dramatico-musicale ou musicale, une oeuvre des arts figuratifs ou une oeuvre photographique, et l'éditeur s'engage à éditer

50. Cf. loi du 13 septembre 1965.
51. Cf. loi sur le contrat d'édition adoptée le 19 juin 1901, modifiée par la loi du 22 mai 1910 et par la suite par la loi sur le droit d'auteur et les droits apparentés de septembre 1965.
52. Cf. décret no 63 du 14 novembre 1959 promulguant le Code des contrats et des obligations.
53. Cf. loi no III de 1969.
54. Cf. loi du 10 juillet 1952.
55. Cf. loi no 35 du 25 mars 1965.

à sa charge l'oeuvre, à assurer la distribution de celle-ci et à verser à l'auteur une rémunération. »

Yougoslavie[56] :

a. 62 « Par contrat d'édition l'auteur transmet à l'éditeur le droit de publier une oeuvre de l'esprit par voie d'impression ou de multiplication.

(...)

Par contrat d'édition l'auteur peut également transmettre à l'éditeur le droit de traduire son oeuvre en vue de la publication de celle-ci en d'autres langues, aussi bien en République socialiste fédérative de Yougoslavie qu'à l'étranger. »

(4) Influence des pays scandinaves

Ceux-ci ont adopté une définition purement descriptive de l'activité couverte par le contrat. Les dispositions qui suivent la définition précisent ordinairement les obligations respectives des parties.

Les textes proposés par ces pays se présentent généralement ainsi :

a) Une cession de l'auteur à l'éditeur ;
b) du droit de multiplier l'oeuvre, par impression ou procédé analogue ;
c) et de l'éditer.

Danemark[57] :

a. 33 « L'auteur cède à l'éditeur, par le contrat d'édition, le droit de fabriquer, par impression ou tout autre procédé analogue, des exemplaires d'une oeuvre littéraire ou artistique et de l'éditer. »

Finlande[58] :

a. 31 « Par le contrat d'édition, l'auteur cède à l'éditeur le droit de multiplier, par le moyen de la presse ou de tout autre procédé analogue, une oeuvre littéraire ou artistique et de l'éditer. »

Islande[59] :

a. 33 « Par le contrat d'édition l'auteur cède à une personne déterminée (l'éditeur) le droit de fabriquer des exemplaires d'une oeuvre littéraire ou artistique par impression ou par un procédé analogue et de publier l'oeuvre. »

56. Cf. loi du 30 mars 1978.
57. Cf. loi no 158 du 31 mai 1961.
58. Cf. loi no 404 du 8 juillet 1961.
59. Cf. loi du 29 mai 1972.

Norvège[60] :

> a. 31 « Par un accord d'édition, l'auteur cède à un éditeur le droit de fabriquer en nombre des exemplaires d'une oeuvre littéraire ou scientifique, d'une composition musicale ou d'une oeuvre de peinture, de dessin, de graphique ou du même genre, par impression ou par un procédé comparable, et d'éditer l'oeuvre sous cette forme. »

Suède[61] :

> a. 31 « Par le contrat d'édition, l'auteur cède à l'éditeur le droit de multiplier, par imprimerie ou tout autre procédé analogue, une oeuvre littéraire ou artistique et de l'éditer. »

(5) Autres influences

D'autres pays se sont contentés enfin de rappeler le contenu de ce contrat en créant un droit de publication ou d'édition que détiendra l'éditeur comme conséquence de sa relation contractuelle avec l'auteur.

Ces textes se lisent ainsi :

Italie[62] :

> a. 118 « Le contrat par lequel l'auteur cède à un éditeur l'exercice du droit de publier au moyen de l'impression, pour le compte et aux frais de cet éditeur, une oeuvre de l'esprit est réglé par les dispositions générales du présent chapitre et par les dispositions spéciales qui suivent, ainsi que par les dispositions contenues dans les codes. »

Japon[63] :

> a. 80 « Le titulaire du droit d'édition a, selon les termes du contrat d'édition, le droit exclusif de reproduire le texte original de l'oeuvre sur laquelle est institué le droit d'édition, par écrit ou sous forme imprimée, au moyen de la typographie ou d'autres procédés mécaniques ou chimiques en vue de la mise en circulation. »

L'analyse de ces différentes définitions nous permet de constater que les législateurs ont confié diverses vocations à leur définition

60. Cf. loi no 2 du 12 mai 1961.
61. Cf. loi no 729 du 30 décembre 1960. Cette loi a depuis fait l'objet de nombreux amendements.
62. Cf. loi no 633 du 22 avril 1941.
63. Cf. loi no 48 du 6 mai 1970 qui remplace la loi sur le droit d'auteur de 1899. Cette loi de 1970 a connu également plusieurs amendements récents.

du contrat d'édition. Pour les uns, elle fait office de descripteur de l'opération envisagée par les parties ; pour d'autres, elle sert à préciser le contenu obligationnel usuel. D'autres enfin lui assignent la double fonction de décrire l'activité visée et d'énumérer les obligations que le contrat génère.

b. Proposition de définition

Nous estimons pour notre part que, dans une perspective d'information précontractuelle des parties, il importe avant tout que la définition proposée présente succinctement l'activité considérée, laissant aux textes qui suivent la mission de présenter les droits et obligations respectifs des contractants. Nous proposons donc le texte suivant :

> **a. 1 Le contrat d'édition est celui par lequel l'auteur d'une oeuvre de l'esprit ou ses ayants droit la cèdent à un éditeur pour qu'il la reproduise, la publie et la diffuse conformément à l'entente des parties.**

Certains auront noté que les termes utilisés dans cette définition n'ont pas été eux-mêmes définis et qu'ils pourront ainsi être source d'ambiguïté. Ceci est particulièrement vrai de l'expression « oeuvre de l'esprit » qui n'a actuellement aucune résonnance dans la législation canadienne sur le droit d'auteur[64] ; nous avons néanmoins choisi de l'utiliser étant donné l'incertitude dans laquelle nous placent les perspectives actuelles de réforme de la Loi canadienne.

Il en est de même des termes « publier » et « diffuser ». On pourrait croire, de prime abord, que le premier suffit et comprend le second. Une analyse plus attentive de l'activité d'édition permet pourtant de constater que le fait de rendre l'oeuvre accessible au public n'assure pas pour autant sa diffusion : sa distribution sur toute l'étendue de son marché potentiel. Nous avons donc cru approprié de les mentionner tous deux.

On pourra enfin s'interroger sur le fait que nous ayons préféré utiliser le terme « reproduire » plutôt que « fabriquer ». Ce choix nous est dicté par les difficultés que posent la traduction anglaise de ce terme. En effet, on traduira généralement ce verbe par « to manufacture », expression qui a une connotation de travail manuel ou mécanique plutôt relié à l'assemblage ou à l'impression qu'à la reproduction par tous moyens virtuellement disponibles, comme peuvent l'impliquer les différentes tâches reliées au travail d'édition[65].

64. On réfère plutôt aux expressions « oeuvres littéraires, dramatiques, musicales et artistiques originales », cf. art. 2 *in fine* de cette Loi (L.R.C. 1985, c. C-42).
65. Pour une étude plus élaborée de cette distinction, lire les notes du juge Estey dans l'arrêt *Compo Co. Ltd.* c. *Blue Crest Music Inc. et al.*, [1980] 1 R.C.S. 357 (377-378).

Pour compléter cette définition, nous avons cru bon rappeler deux situations où il n'y aurait pas lieu d'appliquer les dispositions suggérées du chapitre sur le contrat d'édition, vu que les activités visées procèdent plus, selon le cas, du contrat d'entreprise ou du contrat de société que du contrat d'édition. Il s'agit des contrats dits « à compte d'auteur » ou de « compte à demi ». Le texte suivant est généralement utilisé par la plupart des législations d'inspiration française pour assurer cette exclusion. Nous croyons qu'avec certaines modifications, il pourrait s'adapter à notre réalité :

a. 2 Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article 1 :

a) le contrat dit : à compte d'auteur.

Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit versent à l'éditeur une rémunération convenue, à charge pour ce dernier de reproduire en nombre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, des exemplaires de l'oeuvre et d'en assurer la publication et la diffusion.

Il constitue un contrat d'entreprise régi par la convention, les usages et les dispositions du présent Livre des Obligations.

b) le contrat dit : de compte à demi.

Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit chargent un éditeur de reproduire à ses frais et en nombre, des exemplaires de l'oeuvre dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat et d'en assurer la publication et la diffusion moyennant l'engagement réciproquement contracté de partager les bénéfices et les pertes d'exploitation dans la proportion prévue.

Il constitue un contrat de société en participation régi par la convention, les usages et les dispositions du présent Livre des Obligations.

Ces éclairages apportés, nous croyons que cette définition, par sa simplicité et sa concision, peut remplir sa vocation première : celle d'informer les parties quant à la nature de la convention qui les lie. Elle devra être complétée, il va sans dire, par d'autres dispositions régissant la forme et le contenu obligatoire du contrat qui constate cette entente, de même que l'étendue et la durée de la cession des droits transmis de l'auteur à l'éditeur. Nous nous y emploierons dans les paragraphes qui vont suivre...

2. Forme de l'entente

La *Loi canadienne sur le droit d'auteur*[66] prévoit expressément que le contrat par lequel le titulaire du droit d'auteur cède son droit à un tiers ou lui concède une licence d'exploitation doit être rédigé par écrit et signé par lui ou son agent dûment autorisé. Il paraît difficile et assurément illusoire dans l'état actuel du droit au Canada, d'envisager de déroger à cette exigence du Parlement.

Quoi qu'il en soit, nous estimons capital que l'auteur soit adéquatement éclairé quant à l'étendue et à la durée des droits qu'il concède à quiconque veut utiliser ou de quelque autre façon exploiter son oeuvre. L'exigence de l'écrit dûment signé par l'auteur ou son représentant nous apparaît de la sorte tout à fait pertinente. Nous proposons donc le texte suivant :

a. 3 Le contrat d'édition devra, à peine de nullité, être constaté par un écrit dûment signé par les parties.

Nous n'avons pas cru pour autant nécessaire de proposer que le contrat rencontre la forme notariée — ou toute autre solennité — comme le prévoit la loi chilienne[67]. En effet, aussi important que soit ce contrat pour le créateur, il ne l'est sans doute pas jusqu'au point où il faille ralentir le déroulement normal des opérations de ce domaine particulier de l'activité économique pour soumettre les parties aux avis, si judicieux soient-ils, de nos confrères de la profession notariale...

3. Contenu de l'entente

Nous croyons pourtant que le contrat d'édition doit contenir obligatoirement certaines clauses qui délimitent le domaine d'exploitation des droits concédés par l'auteur à l'éditeur.

Il importe en effet, que les parties se soient entendues spécifiquement sur ce qui constitue le « mandat » confié à l'éditeur. Voilà pourquoi le contrat devrait nécessairement préciser l'étendue, la destination, le territoire et la durée de l'exploitation qui lui est concédée.

Nous ne croyons cependant pas qu'il soit nécessaire de prévoir, à cet effet, des mentions obligatoires du genre de celles que l'on retrouve dans notre *Loi sur la protection du consommateur*[68]. Les parties désirant se retrouver dans un rapport d'affaires où en règle

66. Cf. art. 13 par. 4 de cette loi (L.R.C. 1985, c. C-42).
67. Cf. a. 48 al. 2 de cette loi (cf. *supra*, note 41). Le passage que nous portons à votre attention est reproduit plus loin dans le présent rapport. Voir *infra*, p. 300.
68. L.R.Q. c. P-40.1.

générale la libre négociation est d'usage, il serait inapproprié de leur imposer une forme aussi rigide. Elle ne pourrait que brimer la libre expression de leur consentement.

a. Le canevas général

Nous préconisons donc plutôt une disposition qui aura pour fonction de délimiter le canevas général de leur convention. Nous inspirant de certains textes législatifs semblables actuellement en vigueur à l'étranger, et que nous reproduisons ci-après[69], nous présenterons par la suite le texte que nous aimerions suggérer :

Algérie :

a. 38. « Le contrat de cession doit comporter entre autres :

1. le domaine et la forme d'exploitation de l'oeuvre ;
2. la durée de l'utilisation des droits cédés ;
3. le nombre d'exécutions, représentations, diffusion ou le nombre d'exemplaires, s'il s'agit d'édition ou de reproduction ;
4. le montant et le mode de rémunération de l'auteur ; celle-ci peut être soit proportionnelle aux recettes de la vente ou de l'exploitation et, dans ce cas, comporter un minimum garanti, soit fixée forfaitairement ;
5. des dispositions permettant d'éventuelles modifications de son contenu ou de sa résiliation. »

Chili :

a. 48. (...)

« Le contrat d'édition est établi par acte notarié ou par un document privé signé par-devant notaire et doit contenir les indications suivantes :

a) le nom de l'auteur et de l'éditeur ;
b) le titre de l'oeuvre ;
c) le nombre convenu d'éditions et le tirage de chaque édition ;
d) la clause précisant si oui ou non l'exclusivité est accordée à l'éditeur ;
e) la rémunération convenue avec l'auteur, qui ne peut être inférieure à celle établie à l'article 50, et son mode de paiement, et
f) les autres stipulations convenues entre les parties. »

Colombie :

a. 107 « Sans préjudice des dispositions de l'article précédent et des stipulations accessoires que les parties peuvent juger appropriées, le contrat doit préciser :

69. On retrouvera en annexe A la référence complète aux textes législatifs ci-après cités.

a) si l'oeuvre est inédite ou non ;
b) si l'autorisation est exclusive ou non ;
c) le délai et les conditions de remise de l'original ;
d) le délai convenu pour la mise en vente de l'édition ;
e) la durée ou le terme du contrat lorsque la concession est faite pour une certaine période ;
f) le nombre d'éditions ou de réimpressions autorisées ;
g) le tirage de chaque édition ;
h) les modalités de fixation du prix de vente au public de chaque exemplaire.

À défaut de l'une ou de plusieurs des stipulations précédentes, les dispositions supplétives de la présente loi sont applicables. »

Cuba :

a. 29. « Tout contrat d'utilisation d'une oeuvre doit indiquer, essentiellement, les noms des parties contractantes, le titre de l'oeuvre, le droit cédé, le terme de la cession, la forme et le degré d'utilisation de l'oeuvre, le montant dû et le délai pour effectuer le paiement de la rémunération correspondante et déterminer les conditions et les cas dans lesquels l'auteur peut ou non céder son oeuvre à des tiers, en vue de son utilisation totale ou partielle pendant la période de validité du contrat. »

a. 32. « Le contrat d'édition doit indiquer, en plus de ce qui est établi à l'article 29, les obligations des parties en ce qui concerne les délais et conditions de remise de l'oeuvre, les corrections et modifications nécessaires pendant le processus d'édition, le caractère de l'édition et le nombre d'exemplaires ainsi que toutes les autres conditions dont le respect est indispensable à l'objet du contrat. »

Espagne :

a. 60. « Le contrat d'édition doit revêtir la forme écrite et toujours préciser les éléments suivants :

1° la nature exclusive ou non de la cession effectuée par l'auteur au profit de l'éditeur ;
2° la portée territoriale de la cession ;
3° le nombre maximal et minimal d'exemplaires que comptera l'édition ou chacune des éditions convenues ;
4° la forme de distribution des exemplaires et le nombre réservé à l'auteur, à la critique et à la promotion de l'oeuvre ;

5° la rémunération de l'auteur, établie conformément aux dispositions de l'article 46 de la présente loi ;

6° le délai pour la mise en circulation des exemplaires de la première ou unique édition, délai qui ne pourra être supérieur à deux années à compter de la date de remise de l'oeuvre à l'éditeur dans des conditions permettant la réalisation de la reproduction ;

7° le délai dans lequel l'auteur devra remettre l'original de son oeuvre à l'éditeur.

a. 61. « Est nul tout contrat qui ne revêt pas la forme écrite ou qui ne contient pas les éléments prescrits au 3° et au 5° de l'article précédent. »

a. 62. 1. « S'agissant de l'édition d'une oeuvre sous forme de livre, le contrat doit porter, en outre sur les points suivants :

a) la ou les langues dans lesquelles l'oeuvre doit être publiée ;

b) l'avance à accorder, le cas échéant, par l'éditeur à l'auteur au titre de ses droits ;

c) la ou des modalités d'édition et, le cas échéant, la collection dans laquelle l'oeuvre sera éditée. »

2. (...)

3. (...)

4. (...)

Roumanie :

a. 26. « L'exercice temporaire du droit de reproduction et de diffusion ne peut être cédé que par un contrat écrit spécifiant les délais de remise, d'acceptation, de parution et de diffusion. »

Yougoslavie :

a. 57. « Le contrat d'auteur contient, notamment, les noms des parties contractantes, le titre de l'oeuvre de l'esprit faisant l'objet du contrat, le mode d'utilisation de l'oeuvre de l'esprit, le montant, le mode et les délais du paiement de la rémunération lorsque l'oeuvre est utilisée contre rémunération. »

a. 64. « Le contrat d'édition doit notamment préciser l'étendue et la durée de l'utilisation du droit transmis par l'auteur à l'éditeur, le délai dans lequel l'éditeur est tenu de publier l'oeuvre ainsi que le tirage.

Lorsque la rémunération pour l'utilisation de l'oeuvre est fixée sous forme d'un pourcentage du prix de détail des exemplaires vendus de l'oeuvre de l'esprit, le contrat d'édition doit également préciser le montant minimum de la rémunération prévu par la convention autogestionnaire que l'éditeur est tenu de payer, quel que soit le nombre d'exemplaires vendus, ainsi que le délai dans lequel ce montant doit être versé. »

Guidé par l'à-propos de ces divers textes législatifs, nous avons retenu un certain nombre d'éléments, pour proposer le texte suivant :

a. 4 L'écrit doit indiquer entre autres :

a) les noms et adresses de l'auteur et de l'éditeur ;

b) le titre de l'oeuvre ;

c) le domaine et la forme d'exploitation de l'oeuvre ;

d) la durée ou le terme du contrat lorsque la cession est faite pour une certaine période ;

e) la mention si l'oeuvre est inédite ou non ;

f) le nombre convenu d'éditions et le tirage de chaque édition ;

g) la mention si l'exclusivité est ou non accordée à l'éditeur ;

h) le délai et les conditions de remise de l'original ;

i) le délai convenu pour la mise en vente de l'édition ;

j) les modalités de fixation du prix de vente au public de chaque exemplaire ;

k) le montant et le mode de rémunération de l'auteur ;

l) des dispositions permettant d'éventuelles modifications de son contenu ou sa résiliation ;

m) les autres stipulations convenues entre les parties.

À défaut de l'une ou de plusieurs des stipulations précédentes, les dispositions supplétives du présent chapitre sont applicables.

b. Les règles supplétives

Nous croyons opportun par ailleurs que la loi établisse, concernant les sujets ci-après énumérés, un certain nombre de règles supplétives qui régiront les parties en l'absence de dispositions précises :

a) Ainsi, il convient de préciser qu'à défaut de stipulation, l'éditeur ne peut procéder qu'à une seule édition de l'oeuvre.

b) On doit également établir un tirage par défaut. Nous basant sur les dispositions semblables à l'étranger[70] et tenant compte de l'exiguïté du marché québécois de l'édition, il nous apparaît qu'un tirage de 1000 exemplaires de l'oeuvre serait approprié.

c) De la même manière, il convient de fixer un terme au contrat. Cinq ans nous apparaît un terme amplement suffisant pour que l'éditeur puisse remplir adéquatement envers l'auteur les obligations qui découlent de son contrat.

d) De même, le défaut de prévoir un mode d'exploitation défini de l'oeuvre limite l'exploitation de l'éditeur aux seuls modes d'exploitation habituellement reconnus pour ce genre d'oeuvre.

Par ailleurs nous croyons à propos de préciser que ce mode habituel d'exploitation de l'oeuvre ne comprend pas celui de l'adapter, de la modifier ou de la traduire.

e) Les délais de reproduction et de mise en marché de l'oeuvre doivent également être préétablis pour le cas où les parties n'auraient pas cru bon les fixer. Nous proposons un délai prédéterminé de six mois dans chaque hypothèse, le premier débutant avec la délivrance de l'oeuvre de l'auteur à l'éditeur, le second étant consécutif à l'échéance du premier.

f) Quant à la fixation du prix de vente des exemplaires offerts au public, nous avons cru sage d'en laisser la prérogative à l'éditeur, puisque c'est lui qui, en définitive, doit tirer le meilleur profit de l'exploitation de l'oeuvre. Il s'agit d'ailleurs d'une pratique depuis longtemps reconnue par bien des législations étrangères[71]. Afin de ne pas contrevenir à l'art. 45 de *Loi relative aux enquêtes sur les coalitions*[72], il conviendra, croyons-nous, pour ne pas être présumé agir en vue de restreindre la concurrence, que ce prix au détail ne soit pas fixé mais tout au plus suggéré par l'éditeur.

g) Pour ce qui est de la rémunération de l'auteur, elle devrait également faire l'objet d'une réglementation qui remédie au silence des parties. Il nous apparaît à propos de la fixer selon un pourcentage

70. Voir entre autres l'a. 61 de la loi brésilienne qui propose 2000 exemplaires; la loi colombienne, 3000 exemplaires (a. 122); celles des pays scandinaves, de 200 à 2000 selon le type d'oeuvres visé; le Portugal, au moins 2000 exemplaires (a. 86-3), tandis que la République Dominicaine le limite à 1000 exemplaires (a. 73).
71. Voir entre autres, Allemagne (R.F.A.) a. 21; Brésil, a. 63; Colombie, a. 118; Costa Rica, a. 30; Éthiopie, a. 2686 (3); Italie, a. 131; Mexique, a. 49; Pologne, a. 41-1); République Dominicaine, a. 74; Suisse, a. 384.
72. S.R.C. 1970, c. C-23, telle que modifiée par 1974-75-76, c. 76 et 1976-77, c. 28 et devenue L.R.C. 1985, c. C-34. Cette loi est devenue en 1986 la *Loi sur la concurrence* à la suite des modifications apportées par S.C. 1986, ch. 26. On retrouve ces modifications au L.R.C. 1985, 2ème Suppl., ch. 19.

du revenu d'exploitation de l'oeuvre, plus spécifiquement un pourcentage du prix de vente suggéré de chaque exemplaire vendu. Nous proposons 10%, c'est ce qui semble le plus se rapprocher des usages du commerce et c'est ce qu'ont retenu un certain nombre de législateurs étrangers[73].

Quant au moment du paiement de cette rémunération, il pourrait être fixé semestriellement, être versé chez le créancier les premier janvier et premier juillet de chaque année, et dans tous les cas être accompagné d'une reddition de compte pour la période couverte.

L'ensemble de ces propositions pourraient donner jour au texte législatif suivant :

a. 5 À moins que les parties n'y aient pourvu au-trement, le contrat d'édition contient les dispositions suivantes :

a) l'éditeur ne peut procéder qu'à une seule édition de l'oeuvre qui lui a été confiée ;

b) le tirage de chaque édition de l'oeuvre est fixé à 1000 exemplaires ;

c) la durée du contrat d'édition est déterminée par l'écoulement des exemplaires inclus dans le tirage, mais elle ne peut excéder cinq ans depuis le moment où le tirage est complété ;

d) quelque généraux que soient les termes du contrat, l'éditeur n'acquiert le droit d'exploiter l'oeuvre que par les modes usuels d'exploitation reconnus pour ce genre d'oeuvre.

Ainsi l'autorisation accordée de reproduire une oeuvre n'implique pas autorisation de l'adapter, de la modifier ou de la traduire ;

e) le délai établi tant pour réaliser le tirage de l'oeuvre que pour la mettre en marché est de six mois. Le premier commence à courir à compter de la délivrance de l'oeuvre à l'éditeur ; le second, dès que le tirage est complété ;

73. 10%: Algérie, a. 50; Chili, a. 50; République Dominicaine, a. 68; Rwanda, a. 62; 20%: Colombie, a. 106; 33%: Portugal, a. 91-3). La plupart des législations se contentent néanmoins d'indiquer que l'auteur a droit à une rémunération proportionnelle au prix de vente de l'oeuvre : c'est le cas de la plupart des législations d'inspiration française ou scandinave...

f) le prix de vente suggéré des exemplaires offerts au public est établi par l'éditeur ;

g) celui qui donne une oeuvre à éditer est présumé avoir droit à une juste rémunération. Cette rémunération est fixée à 10 % du prix de vente suggéré de chaque exemplaire. Elle est payable au domicile du créancier les premier janvier et premier juillet de chaque année et doit être accompagnée d'un état des ventes couvrant la période de paiement.

4. Étendue des droits transmis par le contrat

Nous nous sommes également longuement interrogé quant à l'opportunité de limiter l'étendue des droits transmis par le contrat d'édition.

a. Contrat de cession ou de licence ?

Il s'agissait en fait de déterminer si la loi doit déclarer que l'auteur doit en principe demeurer titulaire de son droit d'auteur et ne peut par conséquent, par le contrat d'édition, concéder qu'une licence d'utilisation de son oeuvre, limitée aux seuls besoins d'exploitation de l'éditeur ou si au contraire le législateur doit, en cette matière, laisser toute la place à une libre négociation des parties, ce qui risquera le plus souvent de conduire à une cession complète de tous les droits de l'auteur en faveur de l'éditeur, (*v.g.* pour tous les pays et pour la vie de l'auteur plus cinquante ans)[74].

Après bien des hésitations, nous proposons néanmoins de garder pleinement en force, en matière d'édition, le principe de la liberté contractuelle même s'il peut entraîner quelquefois certains abus préjudiciables aux auteurs. En effet, nous avons la conviction que les parties tireront plus d'avantages de la libre négociation de leur convention que de la surprotection de l'État. N'est-ce pas d'ailleurs ce que les créateurs ont demandé avec tant d'insistance aux responsables de la réforme de la *Loi canadienne sur le droit d'auteur*[75] ?

Par ailleurs nous doutons que la compétence législative du Québec en matière d'édition puisse aller jusqu'à rendre sans effet un droit expressément dévolu au titulaire du droit d'auteur par la *Loi canadienne sur le droit d'auteur*[76] : ce droit qui permet à ce dernier de céder, « en totalité ou en partie, d'une manière générale ou avec

74. C'est en tout cas une pratique usuelle chez la plupart des éditeurs.
75. Cf. *supra*, p. 285-286.
76. L.R.C. 1985, c. C-42, a. 13, par. 4.

des restrictions territoriales, pour la durée complète ou partielle de la protection »[77], ses droits patrimoniaux d'auteur.

b. Concession de droits sur les oeuvres futures

Cette position ne devra pourtant pas être soutenue jusqu'au point de réduire en esclavage le créateur. Aussi souscrivons-nous à la disposition législative, adoptée par plusieurs pays, qui consiste à prohiber toute cession totale des droits de l'auteur sur ses oeuvres futures. En effet, de la même manière que notre droit positif impose une durée déterminée au louage de service personnel[78], de la même manière, il nous paraît normal que celui qui vit des fruits de sa création ne puisse s'asservir envers un éditeur. Peut-être est-il bon de souligner par ailleurs que cet asservissement peut être tout autant négatif que positif. En effet, le créateur qui s'engage à limiter sa production ou à ne rien produire affecte tout autant sa liberté de travail que celui qui s'engage à céder sa production à un seul et même éditeur. C'est en tenant compte de ces éléments que nous proposons la disposition suivante[79] :

a. 6 Est nul le contrat par lequel l'auteur transmet à l'éditeur le droit d'exploitation de ses oeuvres futures ou s'engage à restreindre ou même à s'abstenir de toute production.

L'auteur n'est pas considéré avoir accordé un droit d'exploitation de ses oeuvres futures s'il n'a fait qu'octroyer à l'éditeur un droit de préférence pour l'édition de certaines oeuvres futures déterminées au moins quant à leur genre, et si ce droit est limité à la production de cinq ouvrages nouveaux ou à celle réalisée pendant un délai maximum de cinq ans.

On comprendra le sens de la limitation apparaissant au second alinéa. Il est normal et conforme à la pratique courante en matière d'édition qu'un auteur accorde à son éditeur un droit de préférence ou d'option sur un certain nombre d'oeuvres futures pourvu que le genre en soit déjà défini et que la durée du droit d'option soit limitée.

77. *Id.*
78. Cf. art. 1667 C.c. Les propositions de l'Office de révision du Code civil allaient dans le même sens ; cf. dispositions concernant le contrat de travail, Chapitre VI du Livre des Obligations, art. 667. Voir au même effet les articles 2144 et 2150 de l'avant-projet de la *Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des obligations*, déposé devant l'Assemblée nationale du Québec en décembre 1987.
79. Elle s'inspire entre autres des législations étrangères suivantes : Burkina Faso, a. 80 ; Colombie, a. 129 ; Congo, a. 55 ; Éthiopie, a. 2675 C.c. ; Guinée, a. 21 ; Maroc, a. 42 ; République Dominicaine, a. 66 ; Vénézuéla, a. 52 ; Yougoslavie, a. 59.

Une fois défini le contrat qui lie l'éditeur à l'auteur et précisé les éléments habituels de son contenu dans une perspective d'information précontractuelle, il convient, dans un deuxième temps, de bien faire ressortir les obligations respectives de chaque partie au contrat d'édition, afin de les réglementer adéquatement dans un souci constant d'équilibre contractuel. Nous nous emploierons à cette tâche dans la prochaine section.

B. Les obligations des parties

La définition que nous avons proposée du contrat d'édition nous permet de réaliser que l'éditeur est celui qui doit jouer le rôle le plus actif dans l'exécution de ce contrat. Il convient par conséquent que soient d'abord clairement précisés ses engagements; nous spécifierons par la suite les prestations que son cocontractant devra fournir pour que l'éditeur mène à bien ses opérations.

Nous examinerons donc en premier lieu les obligations de l'éditeur avant de déterminer les obligations de l'auteur ou de ses ayants droit.

1. Obligations de l'éditeur

Nous avions indiqué dans la définition proposée du contrat d'édition que les parties poursuivent par ce contrat la diffusion publique d'une oeuvre de l'esprit par voie de reproduction et de mise en circulation de la création[80]. À titre de diffuseur, l'éditeur devra donc s'assurer que toutes les étapes qui mènent à cette diffusion et permettent de la réaliser sont convenablement accomplies.

Le rappel de ces diverses étapes permettra de préciser les diverses obligations que l'éditeur assume et de spécifier, le cas échéant, l'étendue de celle-ci s'il veut exécuter convenablement ses engagements.

a. Obligation de fabriquer les exemplaires de l'oeuvre

En vue de publier l'oeuvre, l'éditeur assume habituellement comme première tâche, celle de reproduire l'oeuvre objet de sa prestation en un nombre suffisant d'exemplaires. Un certain nombre d'obligations sont ordinairement reliées à cette tâche:

- celle de fixer le tirage;
- celle d'identifier l'auteur sur chacun des exemplaires;
- celle de s'assurer d'une reproduction de qualité, compte tenu du genre de diffusion envisagé;

80. Cf. *supra*, p. 305.

- celle de permettre à l'auteur d'apporter des corrections à son oeuvre, avant toute publication,

et finalement,

- celle de retourner au titulaire du droit d'auteur l'original de l'oeuvre aussitôt que le tirage est complété.

(1) Fixation du tirage

Le nombre d'exemplaires de l'oeuvre que l'éditeur prend pour premier engagement de tirer de l'original est, comme on le sait, en principe établi dans le contrat. On a par ailleurs prévu que le défaut de mentionner le tirage au contrat astreint l'éditeur à produire 1000 exemplaires de l'oeuvre[81].

Certains objecteront sûrement qu'il s'agit là d'un nombre nettement exagéré pour certains genres d'oeuvres (v.g. tirage d'oeuvres d'art visuel). Nous reconnaissons d'emblée le bien-fondé de cette objection, mais nous croyons que les parties sauront, dans ce cas, prendre soin de limiter expressément le nombre d'exemplaires dont elles acceptent la reproduction.

Dans ces circonstances nous ne croyons pas nécessaire de proposer une disposition spécifique consacrant cette obligation.

(2) Qualité de la reproduction

Bien que peu de pays aient statué en ce qui concerne la qualité de l'édition que doit fournir l'éditeur, il nous apparaît essentiel que la loi lui impose une norme minimale de qualité qui rende justice à l'effort créateur de l'auteur, et ce, même dans chacun des exemplaires reproduits. À titre d'exemple, les illustrateurs se plaignent bien souvent de la piètre qualité de la reproduction de leur oeuvre sur l'imprimé qui la diffuse (vg. revue, périodique, gravure...). Il nous apparaît du devoir de l'éditeur de s'assurer auprès des imprimeurs de la qualité de leur reproduction. Voilà pourquoi, en nous inspirant des législations du Mexique, du Portugal et du Vénézuéla[82], nous proposons le texte suivant:

> **a. 7 L'éditeur est tenu de consacrer à la réalisation de l'édition le soin nécessaire pour que la reproduction de l'oeuvre s'effectue dans les délais et selon les conditions convenues. Lorsque la qualité de l'édition n'est pas spécifiée dans le contrat, l'éditeur remplira celui-ci en produisant une édition de qualité moyenne, conformé-**

81. Cf. texte proposé art. 5 b), *supra*, p. 313.
82. Mexique, a. 48; Portugal, a. 90; Vénézuéla, a. 80.

ment aux règles techniques de reproduction généralement reconnues pour ce type d'oeuvre.

(3) Identification de l'auteur

Il importe également qu'au moment de la reproduction de l'oeuvre, l'éditeur veille à ce que la paternité de l'oeuvre soit attribuée à son créateur. Il devra ainsi, sauf convention contraire, faire en sorte que chaque exemplaire mentionne le nom de l'auteur de l'oeuvre, ou, selon le cas, indique le pseudonyme ou la marque qui caractérise sa création.

À cet effet, le texte suivant est proposé. Il s'inspire de plusieurs législations étrangères qui ont consacré de la sorte cette obligation[83].

a. 8 Sauf convention contraire, l'éditeur doit faire figurer sur chacun des exemplaires le nom, le pseudonyme ou la marque de l'auteur.

(4) Préservation de l'intégrité de l'oeuvre de l'auteur

En vue d'assurer l'auteur que son oeuvre sera reproduite intégralement, sans retrait, ni ajout, ni modification d'aucune sorte, un certain nombre de législations étrangères impose à l'éditeur une obligation de ne pas faire, formulée le plus souvent comme suit[84] :

a. 9 L'éditeur est tenu de ne rien ajouter, retrancher ou modifier à l'oeuvre de l'auteur sans son autorisation écrite.

Nous proposons donc l'incorporation d'un pareil texte à notre projet de réglementation.

Ce même souci de préserver l'intégrité de l'oeuvre transparaît à travers cette autre disposition obligeant l'éditeur d'une collection ou de quelque autre série d'oeuvres à ne pas publier séparément l'une d'entre elles ou encore de ne pas publier ensemble une série d'oeuvres qu'il avait eu pour mandat de publier séparément. La loi mexicaine nous fournit à ce propos un texte tout à fait indiqué que nous aimerions porter à la considération comme second alinéa du projet d'article 9[85].

83. Cf. entre autres : Algérie, a. 46, al. 2 ; Burkina Faso, a. 75 ; Cameroun, a. 46 b) ; Costa Rica, a. 28 ; Espagne, a. 64,1° ; France, a. 56 ; Italie, a. 126.1 ; Mali, a. 42 al. 2 ; Maroc, a. 45.3 ; Portugal, a. 97 ; Rwanda, a. 59.
84. Cf. entre autres : Algérie, a. 46, al. 1 ; Argentine, a. 39 ; Brésil, a. 67 ; Bulgarie, a. 272 ; Burkina Faso, a. 75 ; Cameroun, a. 46 b) ; Colombie, a. 126 ; Congo, a. 53 ; Côte d'Ivoire, a. 51 ; France, a. 56 ; Mali, a. 42 ; Maroc, a. 45.2 ; Mexique, a. 43 ; Paraguay, a. 33 al. 3 ; Suisse, a. 384 ; Vénézuéla, a. 78.
85. Cf. Mexique, a. 52.

Le droit d'éditer séparément une ou plusieurs oeuvres du même auteur ne confère pas à l'éditeur celui d'en faire une édition d'ensemble. Le droit d'éditer les oeuvres complètes d'un auteur ne comporte pas celui de les éditer séparément.

(5) Droit de correction de l'oeuvre par l'auteur

Dans cette même veine, et comme pour rendre encore plus tangible la réelle paternité de l'auteur sur sa création, certaines législations ont consacré l'obligation pour l'éditeur de laisser l'auteur apporter à son oeuvre toutes les corrections qu'il désire y apporter, pourvu qu'en contrepartie celui-ci accepte de prendre à sa charge les frais additionnels d'édition occasionnés par ces corrections. Tel est le sens de la disposition suivante que nous empruntons également à la loi mexicaine[86].

a. 10 Jusqu'à ce que son oeuvre soit reproduite, l'auteur conserve le droit d'y apporter les corrections, additions ou améliorations qu'il estime opportunes.

Si ces modifications rendent l'édition plus onéreuse, l'auteur sera tenu, sauf convention contraire, de rembourser les frais qui en résultent.

(6) Retour de l'original de l'oeuvre à son propriétaire

Cette autre obligation découle logiquement du principe selon lequel la propriété matérielle de l'oeuvre, sauf convention contraire, n'appartient pas à l'éditeur. S'il n'est consenti à ce dernier qu'un droit d'exploitation découlant de la publication de l'oeuvre il est naturel qu'il en conserve juridiquement la garde et qu'une fois l'oeuvre reproduite, elle soit remise aussitôt à son légitime propriétaire. Le texte ci-après a pour fonction de consacrer cette réalité :

a. 11 Sauf convention contraire, l'éditeur s'engage à conserver l'original de l'oeuvre pendant sa reproduction et à le remettre à son propriétaire aussitôt que le tirage aura été complété.

b. Obligation de diffuser les exemplaires fabriqués

L'éditeur doit dans une seconde étape, rendre l'oeuvre disponible au public, la mettre sur le marché pour qu'elle devienne financièrement profitable aux deux parties. L'exploitation commerciale de

86. Cf. Mexique a. 44. Cependant certaines législations, telle celle de l'Espagne (a. 66) limitent et circonstancient l'exercice de ce droit.

l'oeuvre devient alors objet de réglementation. À cette étape, deux prestations doivent être fournies par l'éditeur :

- il doit d'abord assurer une publicité convenable au produit qu'il diffuse,

puis,

- il doit le maintenir constamment disponible en mettant en place un réseau de distribution approprié et efficace.

Plusieurs législations étrangères ont formulé ainsi ce devoir de l'éditeur[87] et c'est ce texte que nous voulons proposer. En vue de dissiper toute ambiguïté, nous avons tenu à préciser que ces prestations sont entièrement à la charge de l'éditeur.

> **a. 12 L'éditeur est tenu, à ses frais, d'assurer à l'oeuvre une exploitation permanente et suivie, ainsi qu'une diffusion commerciale, conformément aux usages de la profession.**

c. Obligation de rémunérer l'auteur convenablement

De plus, il va sans dire, l'éditeur doit partager avec l'auteur ou ses ayants droit le fruit de cette exploitation. Bien que la forme et les autres modalités de cette rémunération soient en principe inscrites dans le contrat — à défaut de quoi on appliquera la disposition supplétive proposée au projet d'article 5g)[88] —, il convient de rappeler cette obligation majeure de l'éditeur à laquelle s'ajoute une obligation corrélative de rendre compte de son exploitation. Nous proposons à cet effet le texte suivant :

> **a. 13 L'éditeur est tenu de verser à l'auteur une rémunération établie selon des modalités fixées au contrat ou prévues par la loi.**
>
> **Dans le cas où la rémunération est proportionnelle au produit de l'exploitation de l'oeuvre, il doit en outre fournir périodiquement un compte détaillé de son exploitation.**

d. Obligation de ne pas céder le contrat d'édition à des tiers, sans autorisation de l'auteur

Plusieurs législations étrangères, spécialement celles d'inspiration française[89], prohibent toute cession des avantages du contrat

87. Burkina Faso, a. 75 ; Colombie, a. 124.1 ; Costa Rica, a. 33 ; Côte d'Ivoire, a. 51 ; Danemark, a. 35 ; Espagne, a. 64,4° ; France, a. 57 ; Islande, a. 35 ; Maroc, a. 45.5 ; Norvège, a. 34 ; Portugal, a. 90.1 ; Suède, a. 33.

88. Cf. *supra*, p. 42.

89. Cf. entre autres : Algérie, a. 52 ; Bénin, a. 34 ; Burkina Faso, a. 78 ; Côte d'Ivoire, a. 54 ; France, a. 62 ; Guinée, a. 33 (bien que le texte tel qu'imprimé semble prévoir le contraire) ; Portugal, a. 100 ; République Centrafricaine, a. 33 ; Rwanda, a. 63 ; Sénégal, a. 31 ; Zaïre, a. 44.

consentie par l'éditeur à des tiers, sans autorisation préalable de l'auteur.

On peut déceler à travers cette mesure une reconnaissance du caractère essentiellement «intuitu personae» du contrat d'édition. Cette mesure est d'ailleurs généralement assortie de deux paragraphes particuliers qui régissent, le premier le transfert du contrat en tant qu'actif du fonds de commerce, le second le transfert des droits indivis découlant d'une pareille cession. Nous retenons le texte habituellement proposé :

> **a. 14 L'éditeur ne peut transmettre à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, ou par voie d'apport en société, le bénéfice du contrat d'édition indépendamment de son fonds de commerce, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'auteur.**
>
> **En cas d'aliénation du fonds de commerce, si celle-ci est de nature à compromettre gravement les intérêts matériels ou moraux de l'auteur, celui-ci est fondé à obtenir réparation équitable à défaut de laquelle il peut même demander la résiliation du contrat.**
>
> **Lorsque le fonds de commerce d'édition est exploité en société ou dépend d'une indivision, l'attribution du fonds à l'un des associés ou à l'un des co-indivisaires en conséquence de la liquidation ou du partage, ne sera en aucun cas considérée comme une cession.**

Cette proposition complète la présentation des dispositions mises de l'avant pour assurer la réalisation de l'objet du contrat d'édition en ce qui concerne l'éditeur. Néanmoins celui-ci ne peut remplir sa prestation sans matière première : sans avoir été mis en possession paisible de l'oeuvre dont il devra tirer les exemplaires à diffuser. Il importe donc que l'auteur lui-même fournisse un certain nombre de prestations à l'éditeur. Le paragraphe suivant rend compte de ces engagements.

2. Obligations de l'auteur

Même s'il est le plus souvent appelé à jouer un rôle passif dans l'exécution de ce contrat, il n'en demeure pas moins que l'auteur doit fournir un certain nombre de prestations qui permettront à l'éditeur de s'acquitter raisonnablement de ses obligations. La plupart

des législations étrangères lui imposent essentiellement trois devoirs à cet égard[90] :

- il doit remettre matériellement à l'éditeur l'oeuvre objet de l'édition ;
- il doit garantir à celui-ci l'exercice paisible de ses droits d'éditeur ;
- il doit, sauf convention contraire, l'assurer de l'exclusivité des droits qu'il lui a concédés.

a. Obligation de remettre à l'éditeur l'objet de l'édition

La nécessité de cette prestation est indiscutable au point qu'il est même permis de se demander si le contrat d'édition ne pourrait pas être traité comme un contrat réel. En effet, comment l'éditeur peut-il assurer l'auteur d'une exploitation commerciale de son oeuvre s'il ne peut d'abord la reproduire pour ensuite disposer d'exemplaires à diffuser ?

Néanmoins comme certains pourront à juste titre objecter que l'auteur réalise quelquefois lui-même la reproduction de son oeuvre et que le but du contrat d'édition est en définitive la diffusion commerciale des exemplaires de l'oeuvre, nous nous contenterons de placer sur la tête de l'auteur l'obligation de mettre l'éditeur en possession actuelle de l'objet dans une forme qui lui permette l'exécution de ses propres obligations. Le texte habituellement consacré par les législations étrangères est le suivant[91] :

> L'auteur est tenu de permettre à l'éditeur de remplir ses obligations et notamment de lui remettre, dans le délai prévu au contrat, l'objet de l'édition en forme qui permette la fabrication normale.

Afin de tenir compte de la difficulté de traduction que nous avions signalée plus haut concernant le terme « fabrication »[92], nous préférons proposer ce texte ainsi modifié :

> **a. 15 L'auteur est tenu de permettre à l'éditeur de remplir ses obligations et notamment de lui remettre, dans le délai prévu au contrat, l'objet de l'édition en une forme qui permette, selon le cas, sa reproduction ou sa diffusion normale.**

90. Cf. entre autres : Algérie, a. 48 ; Burkina Faso, a. 74 ; Cameroun, a. 45 ; Congo, a. 52 ; Côte d'Ivoire, a. 50 ; Espagne, a. 65 ; Italie, a. 125 ; Maroc, a. 44 ; Portugal, a. 89.
91. Cf. Algérie, a. 48 ; Costa Rica, a. 27 ; Espagne, a. 65, 1° ; France, a. 55, al. 2 ; Guinée, a. 36 ; Portugal, a. 89.1 ; Vénézuéla, a. 74 ; Zaïre, a. 46 al. 2.
92. Cf. *supra*, p. 305.

b. Obligation d'assurer l'exercice paisible des droits cédés

Cette obligation nous paraît découler tout aussi logiquement des engagements assumés par l'éditeur. En effet, comment l'éditeur peut-il assumer l'exploitation commerciale de l'oeuvre si l'auteur ne lui garantit pas qu'il en est le créateur ou tout au moins le légitime ayant droit. Pour marquer sa titularité l'auteur doit même accepter de faire respecter son droit contre toute atteinte et de le défendre contre toute cause d'éviction. C'est d'ailleurs à peu près en ces termes qu'un bon nombre de législations étrangères consacrent ce devoir de l'auteur[93].

Nous proposons la même formulation :

> a. 16 L'auteur est tenu de garantir à l'éditeur l'exercice paisible du droit cédé. Il s'engage à faire respecter ce droit et à le défendre contre toute atteinte qui lui serait portée.

c. Obligation d'assurer l'exercice exclusif des droits cédés

Toujours en vue d'assurer une exploitation commerciale efficace, nous croyons raisonnable que soit reconnu en principe en faveur de l'éditeur un droit exclusif d'exploitation de l'oeuvre. Cette clause d'exclusivité se rencontre dans la majorité des contrats que signent habituellement les auteurs et elle a évidemment pour but de permettre une exploitation profitable de l'oeuvre[94].

Néanmoins, puisqu'il peut se présenter certaines circonstances où il serait préférable que l'oeuvre soit éditée par plus d'un éditeur, soit en raison de la variété des marchés visés, soit en raison des avantages reliés à une saine concurrence, nous préférons offrir la possibilité d'une convention contraire. La disposition proposée dans le paragraphe précédent sera donc ainsi modifiée :

> **a. 16 L'auteur est tenu de garantir à l'éditeur l'exercice paisible et, sauf convention contraire, exclusif du droit cédé. Il s'engage à faire respecter ce droit et à le défendre contre toute atteinte qui lui serait portée.**

Ceci résume en substance l'ensemble des obligations qu'assume habituellement l'auteur vis-à-vis de l'éditeur. Nous pouvons maintenant amorcer la formulation d'un dernier bloc de propositions ; celles-ci traiteront de la fin du contrat.

93. Cf. entre autres : Algérie, a. 47 ; Congo, a. 52 ; Éthiopie, a. 2683 ; France, a. 54 ; Mali, a. 41 ; Maroc, a. 44.1 ; Vénézuéla, a. 75.
94. Cf. a. 1.1 du contrat type ayant fait, en 1981, l'objet d'une entente entre l'Association des éditeurs et l'Union des écrivains québécois. Le texte de cette disposition se lit comme suit : « L'auteur accorde par la présente à l'éditeur le droit exclusif d'imprimer, publier, reproduire et vendre (...) »

C. La fin du contrat d'édition

1. Clauses habituelles de terminaison

On reconnaît généralement que le contrat d'édition se termine par l'épuisement des exemplaires compris dans le tirage ou par l'arrivée du terme prévu par les parties ou défini à titre supplétif par la loi.

2. Clauses de résiliation

Un certain nombre d'autres situations plus particulières donnant ouverture à la résiliation du contrat d'édition ont cependant été sanctionnées par les législations étrangères. Il convient de les rappeler succinctement, avant de déterminer s'il y a lieu de les incorporer à notre projet de réglementation du contrat d'édition.

Dans les législations étrangères, on reconnaît généralement qu'il y a lieu à résiliation du contrat ou à une sanction équivalente :

- lorsque l'éditeur ne procède pas à la publication ou, le cas échéant, à la réédition de l'oeuvre dans le délai convenu ou fixé par la loi[95] ;
- lorsque l'éditeur ne diffuse pas l'oeuvre de façon permanente et suivie conformément aux pratiques commerciales[96] ;
- lorsque l'éditeur procède à la destruction totale des exemplaires[97] ;
- lorsque l'éditeur fait faillite ou est mis en liquidation, avant que le tirage ne soit complété[98] ;
- lorsque l'éditeur décède, à l'option des héritiers de l'éditeur[99] ;
- lorsque l'auteur n'a pas été mis en mesure de corriger les épreuves[100] ;

95. Burkina Faso, a. 79 ; Congo, a. 57 ; Corée, a. 55 ; Côte d'Ivoire, a. 55 ; Danemark, a. 36 ; Espagne, a. 68 1a) ; Finlande, a. 33, 34 ; France, a. 63 ; Guinée, a. 35 ; Hongrie, a. 33 ; Islande, a. 36 ; Italie, a. 134.2 et 4, cf. 128 : résiliation judiciaire ; Japon, a. 84 (1) ; Maroc, a. 48 ; Mexique, a. 46 ; Norvège, a. 34 ; Pérou, a. 101 ; Pologne, a. 36 (2) ; République Dominicaine, a. 72, al. II ; Rwanda, a. 66 ; Sénégal, a. 33 ; Suède, a. 33 ; Tunisie, a. 28 ; U.R.S.S., a. 507 ; Vénézuéla, a. 82 ; Yougoslavie, a. 70.
96. Espagne, a. 60 1b) ; Japon, a. 84 (2) ;
97. Burkina Faso, a. 79 ; Congo, a. 56 ; Côte d'Ivoire, a. 55 ; France, a. 63 ; Guinée, a. 35 ; Mali, a. 55 ; Maroc, a. 48 ; Sénégal, a. 33 ; Zaïre, a. 48.
98. Colombie, a. 134 ; Ethiopie, a. 2697(3) qui parle alors de caducité du contrat ; Mali, a. 52 ; République Dominicaine, a. 89 ; Vénézuéla, a. 85, à condition que l'exploitation ne soit pas continuée par le syndic ; Pérou, a. 105 ; Suisse, a. 392.
99. Pérou, a. 106 ; Portugal, a. 106(1b).
100. Tchécoslovaquie, a. 25(2).

- lorsque l'auteur ne procède pas à la remise de l'oeuvre en la forme prescrite dans le délai fixé[101] ;
- lorsque l'auteur n'a pas exécuté le travail commandé en conformité aux clauses du contrat[102] ;
- lorsque l'oeuvre ne peut être publiée, reproduite ou mise dans le commerce ou, pour des raisons morales, est retirée du commerce[103] ;
- lorsque l'auteur exerce son droit moral de repentir[104] ;
- lorsque l'auteur décède avant la remise de l'oeuvre ou est autrement empêché de la remettre, sans une faute qui lui soit imputable[105] ;
- lorsqu'il y a perte de l'oeuvre par cas fortuit[106] ;
- lorsqu'il y a perte de l'édition par cas fortuit avant sa mise en vente[107].

Cette énumération sommaire présente, sans nuance, divers cas de résiliation habituellement reconnus par les législations étrangères. Elle nous permet néanmoins de constater que le droit de résilier le contrat d'édition est le plus souvent lié à l'inexécution de l'une ou l'autre des obligations assumées par les parties en vertu du contrat. Nous estimons par conséquent une pareille énumération quelque peu factice, surtout si nous tenons compte des dispositions proposées au Chapitre V, du Titre Cinquième du Livre des Obligations formulé par l'Office de Révision du Code civil[108]. Aussi, avons-nous plutôt préféré proposer le texte général suivant :

101. Pologne, a. 37 ; Rwanda, a. 66 ; U.R.S.S., a. 506 ; Yougoslavie, a. 70 ; Zaïre, a. 45.
102. U.R.S.S., a. 506.
103. Italie, a. 134, 4 et 6.
104. Pérou, a. 104.
105. Burkina Faso, a. 79 ; Colombie, a. 133 ; Congo, a. 56 ; Éthiopie, a. 2697 qui parle de caducité du contrat ; France, a. 63 ; Guinée, a. 35 ; Italie, a. 134,3 ; Mali, a. 56 ; Maroc, a. 48 ; Pologne, a. 36 (1) ; Portugal, a. 101 ; République Dominicaine, a. 88 ; Rwanda, a. 66 ; Sénégal, a. 33 ; Suisse, a. 392 ; Vénézuéla, a. 84, Zaïre, a. 49.
106. Suisse, a. 390 ; Yougoslavie, a. 69.
107. Suisse, a. 391 ; Yougoslavie, a. 69.
108. Les articles 282 et suivants de ce Livre proposent en effet des règles générales permettant la résiliation des contrats successifs lorsqu'il y a inexécution fautive importante des obligations comprises dans ce contrat. Les articles 1488 et suivants de l'avant-projet de la *Loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des obligations* sont au même effet.

a. 17 Le contrat d'édition prend fin de plein droit :

1. à son échéance ;

2. lorsque le tirage est épuisé, ou

3. pour toute cause de résiliation que la loi reconnaît ou que les parties ont spécifiée dans le contrat.

Comme on l'aura également remarqué, ce texte ne précise pas le sort du contrat d'édition en cas de faillite de l'éditeur. Nous n'avons pas cru nécessaire d'en disposer parce que d'une part la plupart des législations d'inspiration française prévoient expressément, en pareille hypothèse, la continuation du contrat par le syndic[109], mais surtout parce que notre *Loi canadienne sur la faillite*[110] occupe ce champ de façon non équivoque depuis déjà un bon moment.

L'art. 83 de cette Loi dispose en effet de cette situation avec beaucoup de spécificité :

> 83. (1) Nonobstant toute disposition de la présente loi ou toute autre loi, les manuscrits de l'auteur et tout droit d'auteur ou intérêt dans un droit d'auteur totalement ou partiellement cédé à un éditeur, à un imprimeur, à une firme ou à une personne devenue en faillite :
>
> a) retournent et sont remis à l'auteur ou à ses héritiers, si l'ouvrage que couvre ce droit d'auteur n'a pas été publié et mis dans le commerce au moment de la faillite et s'il n'a pas occasionné de dépenses ; tout contrat ou convention entre l'auteur ou ses héritiers et ce failli cesse alors et devient nul ;
>
> b) retournent et sont remis à l'auteur sur paiement des dépenses subies, si l'ouvrage que couvre ce droit d'auteur a été complètement ou partiellement composé en typographie et a occasionné des dépenses au failli, et le produit de ces dépenses est aussi remis à l'auteur ou à ses héritiers ; tout contrat ou convention entre l'auteur ou ses héritiers et le failli cesse alors et devient nul ; mais si l'auteur n'exerce pas, dans un délai de six mois à compter de la date de la faillite, la priorité que lui confère le présent alinéa, le syndic pourra mettre à exécution le contrat original ;
>
> c) retournent à l'auteur sans frais, si le syndic, après un délai de six mois à compter de la date de la faillite, décide de ne pas mettre le contrat à exécution ; tout contrat ou convention entre l'auteur ou ses héritiers et ce failli cesse alors et devient nul.
>
> (2) Si, au moment de la faillite, l'ouvrage était publié et mis dans le commerce, le syndic a le pouvoir de vendre l'ouvrage publié ou d'en autoriser la vente ou la reproduction d'exemplaires ou de représenter cet ouvrage ou d'en autoriser la représentation, mais :
>
> a) il est versé à l'auteur ou à ses héritiers les montants, sous forme de redevances ou de tantièmes sur les profits, qui auraient été payables par le failli ;
>
> b) le syndic n'a pas le pouvoir, sans le consentement écrit de l'auteur ou de ses héritiers, de céder le droit d'auteur ou de transporter ou d'accorder un intérêt dans ce droit d'auteur par licence ou autrement, sauf à des termes qui garantissent à l'auteur ou à ses héritiers des paiements, sous forme de redevances ou de tantièmes sur les profits, à un taux non inférieur à celui que le failli était tenu de payer ;
>
> c) tout contrat ou convention entre l'auteur ou ses héritiers et le failli cesse et devient nul, sauf en ce qui concerne l'aliénation, sous l'autorité du présent paragraphe, des exemplaires de l'ouvrage publiés et mis dans le commerce avant la faillite.
>
> (3) Avant d'aliéner, conformément au présent article, des exemplaires manufacturés et destinés au commerce de l'ouvrage faisant l'objet d'un droit d'auteur et qui tombe dans l'actif du failli, le syndic offre par écrit à l'auteur ou à ses héritiers l'option d'acheter ces exemplaires aux prix et conditions que le syndic peut juger justes et raisonnables. »

On comprendra facilement, à la lecture de cette disposition de la *Loi sur la faillite*, que le champ est déjà amplement occupé par le pouvoir central. Même s'il semble que le texte ne couvre que l'édition littéraire, il reste néanmoins, croyons-nous, que le Parlement a suffisamment légiféré dans ce domaine particulier pour justifier de l'exclusivité de son intervention. Nous ne proposerons donc pas d'autres dispositions.

Quant à la résiliation du contrat découlant d'une perte de l'oeuvre, ou même de l'édition, par cas fortuit, nous ne comptons pas non plus proposer de texte particulier. Nous croyons en effet que les articles 1744 et suivants de l'avant-projet de la *Loi portant*

109. Cf. entre autres : Bénin, a. 35 ; Burkina Faso, a. 77 ; Cameroun, a. 48 ; Côte d'Ivoire, a. 53 ; France, a. 61 ; Guinée, a. 34 ; Mali, a. 52 ; République Dominicaine ; a. 88 ; Sénégal, a. 32 al. 4 ; Vénézuéla, a. 85.

110. Cf. L.R.C., 1985, c. B-3, antérieurement S.R.C., 1970, c. B-3.

réforme au Code civil du Québec du droit des obligations suffiront à régir cette situation[111].

L'ensemble de ces considérations justifient, croyons-nous, de recourir plutôt à une disposition générale de la nature de celle que nous proposions dans le texte du projet d'article 17 plus haut mentionné.

Ce projet d'article 17 complète d'ailleurs nos recommandations en ce qui concerne ce projet de réglementation du contrat d'édition. Vous trouverez dans la prochaine section le regroupement de ces diverses propositions ...

II- Projet de réglementation du contrat d'édition

Section 1. Dispositions générales

a. 1 Le contrat d'édition est celui par lequel l'auteur d'une oeuvre de l'esprit ou ses ayants droit la cèdent à un éditeur pour qu'il la reproduise, la publie et la diffuse conformément à l'entente des parties.

a. 2 Ne constitue pas un contrat d'édition, au sens de l'article 1 :

a) le contrat dit : à compte d'auteur.

Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit versent à l'éditeur une rémunération convenue, à charge pour ce dernier de reproduire en nombre, dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat, des exemplaires de l'oeuvre et d'en assurer la publication et la diffusion.

Il constitue un contrat d'entreprise régi par la convention, les usages et les dispositions du présent Livre des Obligations.

b) le contrat dit : de compte à demi.

Par un tel contrat, l'auteur ou ses ayants droit chargent un éditeur de reproduire à ses frais et en nombre, des exemplaires de l'oeuvre dans la forme et suivant les modes d'expression déterminés au contrat et d'en assurer la publication et la diffusion moyennant l'engagement réciproquement contracté de partager les bénéfices et les pertes d'exploitation dans la proportion prévue.

111. Les dispositions des articles 346 et suivants du Livre des Obligations que propose l'Office de Révision du Code civil *étaient substantiellement au même effet.*

Il constitue un contrat de société en participation régi par la convention, les usages et les dispositions du présent Livre des Obligations.

a. 3 Le contrat d'édition devra, à peine de nullité, être constaté par un écrit dûment signé par les parties.

a. 4 L'écrit doit indiquer entre autres :

a) les noms et adresses de l'auteur et de l'éditeur ;
b) le titre de l'oeuvre ;
c) le domaine et la forme d'exploitation de l'oeuvre ;
d) la durée ou le terme du contrat lorsque la cession est faite pour une certaine période ;
e) la mention si l'oeuvre est inédite ou non ;
f) le nombre convenu d'éditions et le tirage de chaque édition ;
g) la mention si l'exclusivité est ou non accordée à l'éditeur ;
h) le délai et les conditions de remise de l'original ;
i) le délai convenu pour la mise en vente de l'édition ;
j) les modalités de fixation du prix de vente au public de chaque exemplaire ;
k) le montant et le mode de rémunération de l'auteur ;
l) des dispositions permettant d'éventuelles modifications de son contenu ou sa résiliation ;
m) les autres stipulations convenues entre les parties.

À défaut de l'une ou de plusieurs des stipulations précédentes, les dispositions supplétives du présent chapitre sont applicables.

a. 5 À moins que les parties n'y aient pourvu autrement, le contrat d'édition contient les dispositions suivantes :

a) l'éditeur ne peut procéder qu'à une seule édition de l'oeuvre qui lui a été confiée ;
b) le tirage de chaque édition de l'oeuvre est fixé à 1000 exemplaires ;
c) la durée du contrat d'édition est déterminée par l'écoulement des exemplaires inclus dans le tirage, mais elle ne peut excéder cinq ans depuis le moment où le tirage est complété ;
d) quelque généraux que soient les termes du contrat, l'éditeur n'acquiert le droit d'exploiter l'oeuvre que par les modes usuels d'exploitation reconnus pour ce genre d'oeuvre.

Ainsi l'autorisation accordée de reproduire une oeuvre n'implique pas l'autorisation de l'adapter, de la modifier ou de la traduire ;
e) le délai établi tant pour réaliser le tirage de l'oeuvre que pour la mettre en marché est de six mois. Le premier commence

à courir à compter de la délivrance de l'oeuvre à l'éditeur; le second, dès que le tirage est complété;

f) le prix de vente suggéré des exemplaires offerts au public est établi par l'éditeur;

g) celui qui donne une oeuvre à éditer est présumé avoir droit à une juste rémunération. Cette rémunération est fixée à 10 % du prix de vente suggéré de chaque exemplaire. Elle est payable au domicile du créancier les premier janvier et premier juillet de chaque année et doit être accompagnée d'un état des ventes couvrant la période de paiement.

a. 6 Est nul le contrat par lequel l'auteur transmet à l'éditeur le droit d'exploitation de ses oeuvres futures ou s'engage à restreindre ou même à s'abstenir de toute production.

L'auteur n'est pas considéré avoir accordé un droit d'exploitation de ses oeuvres futures s'il n'a fait qu'octroyer à l'éditeur un droit de préférence pour l'édition de certaines oeuvres futures déterminées au moins quant à leur genre, et si ce droit est limité à la production de cinq ouvrages nouveaux ou à celle réalisée pendant un délai maximum de cinq ans.

Section 2. Obligations des parties

Sous-section 1. Obligations de l'éditeur

a. 7 L'éditeur est tenu de consacrer à la réalisation de l'édition le soin nécessaire pour que la reproduction de l'oeuvre s'effectue dans les délais et selon les conditions convenues. Lorsque la qualité de l'édition n'est pas spécifiée dans le contrat, l'éditeur remplira celui-ci en produisant une édition de qualité moyenne, conformément aux règles techniques de reproduction généralement reconnues pour ce type d'oeuvre.

a. 8 Sauf convention contraire, l'éditeur doit faire figurer sur chacun des exemplaires le nom, le pseudonyme ou la marque de l'auteur.

a. 9 L'éditeur est tenu de ne rien ajouter, retrancher ou modifier à l'oeuvre de l'auteur sans son autorisation écrite.

Le droit d'éditer séparément une ou plusieurs oeuvres du même auteur ne confère pas à l'éditeur celui d'en faire une édition d'ensemble. Le droit d'éditer les oeuvres complètes d'un auteur ne comporte pas celui de les éditer séparément.

a. 10 Jusqu'à ce que son oeuvre soit reproduite, l'auteur conserve le droit d'y apporter les corrections, additions ou améliorations qu'il estime opportunes.

Si ces modifications rendent l'édition plus onéreuse, l'auteur sera tenu, sauf convention contraire, de rembourser les frais qui en résultent.

a. 11 Sauf convention contraire, l'éditeur s'engage à conserver l'original de l'oeuvre pendant sa reproduction et à le remettre à son propriétaire aussitôt que le tirage aura été complété.

a. 12 L'éditeur est tenu, à ses frais, d'assurer à l'oeuvre une exploitation permanente et suivie, ainsi qu'une diffusion commerciale, conformément aux usages de la profession.

a. 13 L'éditeur est tenu de verser à l'auteur une rémunération établie selon des modalités fixées au contrat ou prévues par la loi.

Dans le cas où la rémunération est proportionnelle au produit de l'exploitation de l'oeuvre, il doit en outre fournir périodiquement un compte détaillé de son exploitation.

a. 14 L'éditeur ne peut transmettre à un tiers, à titre gratuit ou onéreux, ou par voie d'apport en société, le bénéfice du contrat d'édition indépendamment de son fonds de commerce, sans avoir préalablement obtenu l'autorisation de l'auteur.

En cas d'aliénation du fonds de commerce, si celle-ci est de nature à compromettre gravement les intérêts matériels ou moraux de l'auteur, celui-ci est fondé à obtenir réparation équitable à défaut de laquelle il peut même demander la résiliation du contrat.

Lorsque le fonds de commerce d'édition est exploité en société ou dépend d'une indivision, l'attribution du fonds à l'un des associés ou à l'un des co-indivisaires en conséquence de la liquidation ou du partage, ne sera en aucun cas considérée comme une cession.

Sous-section 2. Obligations de l'auteur

a. 15 L'auteur est tenu de permettre à l'éditeur de remplir ses obligations et notamment de lui remettre, dans le délai prévu au contrat, l'objet de l'édition en une forme qui permette, selon le cas, sa reproduction ou sa diffusion normale.

a. 16 L'auteur est tenu de garantir à l'éditeur l'exercice paisible et, sauf convention contraire, exclusif du droit cédé. Il s'engage à faire respecter ce droit et à le défendre contre toute atteinte qui lui serait portée.

Section 3. Fin du contrat

a. 17 Le contrat d'édition prend fin de plein droit:

1. à son échéance;

2. lorsque le tirage est épuisé, ou

3. pour toute cause de résiliation que la loi reconnaît ou que les parties ont spécifiée dans le contrat.

CONCLUSION

I. Un projet suffisant ?

À l'examen du projet que l'on retrouve dans la section précédente, au regard des diverses législations étrangères qui ont réglementé le contrat d'édition, certains pourraient prétendre que le projet proposé est insuffisant. Nous aurions pu en effet considérer d'autres dispositions ou formuler des textes couvrant :

- le droit de préemption de l'auteur sur les exemplaires invendus de son oeuvre[112] ;
- le droit pour l'auteur de corriger une ancienne édition avant que ne soit rééditée son oeuvre[113] ;
- le droit pour l'auteur d'obtenir un nombre donné de copies gratuites de l'oeuvre éditée[114] ;
- les droits d'un auteur inconnu au moment où l'oeuvre est publiée par l'éditeur, qui fait connaître par la suite son identité ou qui établit sa paternité par rapport à l'oeuvre[115] ;
- l'obligation pour l'éditeur d'assurer le dépôt légal de l'oeuvre, lorsque l'auteur ne l'a pas fait[116] ou le droit de demander l'enregistrement du droit d'auteur en pareille circonstance[117] ;
- l'obligation pour l'auteur de faire connaître à l'éditeur l'existence d'un autre éditeur qui exploite la même oeuvre[118] ;
- certaines circonstances qui donnent ouverture à un recours spécifique en dommages[119].

Néanmoins, en mettant l'emphase sur une réglementation qui définit et régit les principales obligations des parties qui s'engagent dans un pareil contrat (articles 7 à 16), nous croyons avoir proposé l'essentiel.

D'ailleurs, le projet présenté traduit le désir de satisfaire à un double besoin d'information précontractuelle (définition, exigence de l'écrit, canevas général préétabli de contrat, a. 1 à 4) et de protection

112. Cf. Chili, a. 53 al. 2 ; Mali, a. 57 al. 3.
113. Cf. entre autres : Colombie, a. 111.
114. Cf. entre autres : Colombie, a. 124.2 ; Éthiopie, a. 2693 ; Pologne, a. 43 ; République Dominicaine, a. 85, 2o.
115. Cf. Chili, a. 53, al. 1.
116. Cf. Colombie, a. 124.4 ; République Dominicaine, a. 84, 4o.
117. Cf. République Dominicaine, a. 92.
118. Cf. Colombie, a. 112 ; République Dominicaine, a. 79.
119. Cf. entre autres : Corée, a. 56 ; Mali, a. 46.

de l'auteur (clause prohibitive, a. 6), tout en visant à respecter l'un des plus ardents désirs exprimé par la communauté des créateurs : celui de pouvoir négocier le plus librement possible la cession de leur droit (cf. proposition de clauses supplétives, a. 5).

En ce sens, nous estimons, humblement, que le projet proposé définit suffisamment les règles d'un jeu contractuel équitable en matière d'édition, tout en laissant aux parties toute la latitude nécessaire pour aménager leurs relations au meilleur de leurs intérêts légitimes.

II. Une réglementation incomplète

Au moment de déposer ce projet à la Direction générale des Affaires législatives du ministère de la Justice, nous avons tenu à rappeler que les dispositions proposées ne régissaient pas tous les contrats d'auteur. Le projet présenté ne proposait en effet de réglementer que les contrats visant la reproduction des oeuvres de création ; il ne couvrait pas les contrats d'exécution ou de représentation publique des oeuvres créatrices, contrats, faut-il le rappeler, des plus importants et des plus complexes. À cet égard, nous invoquions que, tout autant que ceux de l'édition plus traditionnelle, ces contrats nécessitent d'être réglementés de façon particulière si l'on veut vraiment assurer à tous les artisans créateurs la protection contractuelle à laquelle ils ont droit.

Au nom de tous les auteurs-compositeurs du domaine musical, des scénaristes de spectacles, de films ou d'émissions de radio ou de télévision, des dramaturges, au nom même de tous les autres créateurs en art visuel dont les oeuvres font souvent l'objet de contrats d'expositions publiques, nous formulions le voeu que le législateur québécois étende la réglementation du contrat d'édition à l'ensemble des contrats d'auteur. C'est ce champ législatif, estimons-nous, que le Québec peut et doit occuper pour le plus grand bénéfice de la préservation, du développement et de la diffusion de la culture québécoise sous toutes ses formes...

Deux ans et demi plus tard, notre appel semble avoir été entendu.

III. Une législation de compromis

Lorsqu'en décembre 1987, le gouvernement déposa l'avant-projet de loi portant réforme au Code civil du Québec du droit des obligations, il fallut nous rendre à l'évidence, le législateur québécois avait choisi de ne pas incorporer au Code civil la réglementation du contrat d'édition. Toutefois, une question demeurait encore sans réponse, avait-il également choisi le statu quo, la jungle contractuelle ?

La présentation du projet de loi 78, le 10 novembre 1988, nous réconforta pourtant quelque peu. Malgré sa longueur (Loi sur le statut professionnel des artistes des arts visuels, des métiers d'arts et de la littérature et sur leurs contrats avec les diffuseurs[120]), l'intitulé de ce projet de loi annonçait de façon non équivoque que l'on était déterminé à encadrer les contrats de certains « artistes » avec leurs « diffuseurs ». Il restait encore à mesurer jusqu'à quel point ! Les notes explicatives sont à ce propos à ce point explicites que nous avons cru opportun en reproduire les paragraphes pertinents :

> Le projet porte également sur les contrats que les diffuseurs concluent avec les artistes relativement à leurs oeuvres et, dans le cas de la publication de livres, sur les contrats qu'ils concluent avec toutes personnes relativement à leurs livres. À cet égard, le projet prescrit certaines obligations aux diffuseurs et reconnaît des droits aux artistes. Ainsi, de tels contrats devront dorénavant être constatés par un écrit et énoncer clairement l'entente entre les parties sur certains sujets qui devront y être obligatoirement prévus. De plus, toute entente réservant à un diffuseur l'exclusivité d'une oeuvre future de l'artiste ou lui reconnaissant le droit de décider de sa diffusion doit en outre porter sur une oeuvre définie, être résiliable à la demande de l'artiste, dans certains cas, et prévoir que l'exclusivité cesse de s'appliquer à l'égard d'une oeuvre réservée si le diffuseur n'en fait pas la diffusion. Il est aussi prévu que tout différend sur l'interprétation du contrat pourra être soumis à l'arbitrage à la demande de l'artiste ou du diffuseur, à moins de renonciation expresse. De plus, le contrat sera résilié si le diffuseur commet un acte de faillite, est l'objet d'une ordonnance de séquestre ou si ses biens font l'objet d'une prise de possession.
>
> Le diffuseur devra, par ailleurs, tenir dans ses livres un compte distinct pour chaque contrat conclu avec un artiste. Selon la périodicité convenue avec ce dernier, il devra lui rendre compte par écrit des opérations et perceptions relatives aux oeuvres à l'égard desquelles une contrepartie monétaire demeure due après la signature du contrat. L'artiste pourra, après en avoir avisé par écrit le diffuseur, faire examiner par un expert de son choix toute donnée comptalbe le concernant dans les livres du diffuseur.
>
> Il est également prescrit que le diffuseur devra tenir à sa principale place d'affaires un registre et y inscrire les oeuvres des domaines des arts visuels et des métiers d'art, dont il n'est pas propriétaire, de façon à permettre d'identifier l'artiste propriétaire de chacune de ces oeuvres. Lorsqu'elles seront conservées dans les lieux loués par un diffuseur, celles-ci seront considérées s'y trouver provisoirement dans tous les cas où le diffuseur n'en est pas propriétaire. »

120. L'auteur est responsable des accentuations de caractères.

ANNEXE A

Liste de lois sur le droit d'auteur adoptées par des pays ayant réglementé le contrat d'édition[121]

ALGÉRIE :
Ordonnance relative au droit d'auteur (1973), Lois et Traités sur le droit d'auteur, (suppl. 1973), p. 19.

ALLEMAGNE (RDA) :
Loi sur le droit d'auteur (1965), Lois et Traités sur le droit d'auteur, p. 34 et s.

ALLEMAGNE (RFA) :
Loi sur le droit d'auteur et les droits apparentés (1972), Lois et Traités sur le droit d'auteur, p. 64 et s. ;
modifiée par : *Loi portant modification de dispositions relatives au droit d'auteur, Le droit d'auteur*, novembre 1985.

BÉNIN :
Loi relative à la protection du droit d'auteur (1984), Le droit d'auteur, novembre 1984.

BRÉSIL :
Loi no 5988 sur le droit d'auteur (1973), Lois et Traités sur le droit d'auteur, p. 327 et s. ;

modifiée par : *Loi modifiant la loi no 5988 de 1973 sur les droits des auteurs et autres dispositions (1980), Le droit d'auteur*, juillet-août 1981 ;
et par : *Loi portant abrogation de l'article 93 et du paragraphe 1 de l'article 120 de la loi no 5988 de 1973 (1983), Le droit d'auteur*, juin 1984.

BULGARIE :
Loi sur le droit d'auteur (1956), Lois et Traités sur le droit d'auteur, (1962), vol. 1, p. 263.

121. Ces références législatives ont été tirées de : *Lois et Traités sur le droit d'auteur*, (recueil établi par l'UNESCO et l'OMPI), Paris, L.G.D.J. 1962, 1964, 1965, 1967, 1973, ou de : *Le droit d'auteur*, revue mensuelle de l'OMPI, Genève, Suisse. N.B. : Dernière mise à jour, no de janvier 1990.

BURKINA FASO :
Ordonnance portant protection du droit d'auteur (1983), *Le droit d'auteur*, mai 1984.

CAMEROUN :
Loi no 82-18 relative au droit d'auteur (1982), *Le droit d'auteur*, décembre 1983.

CHILI :
Loi no 17.336 sur la propriété intellectuelle (1970), *Lois et Traités sur le droit d'auteur*, (suppl. 1973), p. 398 et s. ;
modifiée par : *Loi amendant la loi 17.336 (1972)*, *Le droit d'auteur*, 1979, p. 174 ;
modifiée par : *Loi portant modification de la loi 17.336, sur la propriété intellectuelle* (1985), *Le droit d'auteur*, juin 1987.

CHINE
Règlement provisoire sur les rémunérations accordées pour la rédaction de livres (élaborée par l'Administration nationale de l'édition) avril 1980. (1980), *Le droit d'auteur*, avril 1983.

COLOMBIE :
Loi sur le droit d'auteur (1982), *Le droit d'auteur*, octobre-novembre-décembre 1982.

CONGO :
Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins (1982), *Le droit d'auteur*, juin-juillet-août 1983.

COSTA RICA :
Loi sur le droit d'auteur et les droits voisins (1981), *Le droit d'auteur*, septembre-octobre 1983.

CÔTE D'IVOIRE :
Loi portant protection des oeuvres de l'esprit (1978), *Le droit d'auteur*, 1979, p. 201.

CUBA :
Loi sur le droit d'auteur (1977), *Le droit d'auteur*, 1979, p. 238.

DANEMARK :
Loi sur le droit d'auteur (no 158 du 31 mai 1961), telle qu'amendée par la loi no 174, du 21 mars 1973 et par la loi no 240, du 8 juin 1977), *Le droit d'auteur*, septembre 1980.

ÉQUATEUR :
Loi sur le droit d'auteur (1976), *Le droit d'auteur*, 1977, p. 116 ;

et : *Loi de 1979 sur la protection professionnelle des artistes*, *Le droit d'auteur*, octobre 1980.

ESPAGNE :
Loi sur la propriété intellectuelle (1987), *Le droit d'auteur*, mai-juin 1988.

FINLANDE :
Loi no 401 de 1961 relative au droit d'auteur sur les oeuvres littéraires et artistiques, *Lois et Traités sur le droit d'auteur*, (suppl. 1964), p. 82 et s. ;
modifiée par : *Loi modifiant la loi relative au droit d'auteur sur les oeuvres littéraires et artistiques (1974)*, *Le droit d'auteur*, 1976, p. 264 ;
modifiée par : *Loi modifiant la loi relative au droit d'auteur sur les oeuvres littéraires et artistiques (1980)*, *Le droit d'auteur*, mai 1982 ;
modifiée par : *Loi modifiant la loi relative au droit d'auteur sur les oeuvres littéraires et artistiques (juin 1984)*, *Le droit d'auteur*, mars 1985 ;
et : *Loi modifiant la loi sur le droit d'auteur (juillet 1984)*, *Le droit d'auteur*, mars 1985 ;
et : *Loi modifiant la loi sur le droit d'auteur (janvier 1986)*, *Le droit d'auteur*, novembre 1986 ;
et : *Loi modifiant la loi sur le droit d'auteur (mars 1987)*, *Le droit d'auteur*, novembre 1988.

FRANCE :
Loi no 57-298 sur la propriété littéraire et artistique (1957), *Lois et Traités sur le droit d'auteur*, (1962), vol. 2, p. 765 et s. ;

modifiée par : *Loi relative aux droits d'auteur et aux droits des artistes-interprètes, des producteurs de phonogrammes et de vidéogrammes et des entreprises de communication audiovisuelles* (85-660), *Le droit d'auteur*, octobre 1985.

GUINÉE :
Loi portant adoption des dispositions relatives au droit d'auteur et aux droits voisins en République populaire révolutionnaire de Guinée (1980), *Le droit d'auteur*, juin 1981.

HONGRIE :
Loi sur le droit d'auteur (1969), *Lois et Traités sur le droit d'auteur*, (suppl. 1973), p. 507 et s.

ISLANDE :
Loi sur le droit d'auteur (1972), *Lois et Traités sur le droit d'auteur*, (suppl. 1973), p. 567 et s. ;
modifiée par : *Loi portant modification de la loi sur le droit d'auteur du 29 mai 1972* (1984), *Le droit d'auteur*, mai 1985.

ITALIE :
Protection du droit d'auteur et des autres droits connexes à l'exercice

de celui-ci (1946), Lois et Traités sur le droit d'auteur (1962), vol. 2, p. 1033 et s.

JAPON :
Loi sur le droit d'auteur (1970), Lois et Traités sur le droit d'auteur, (suppl. 1973), p. 587 et s. ;
modifiée par : *Loi portant modification de certaines dispositions de la Loi sur le droit d'auteur (1984), Le droit d'auteur*, juillet-août 1985 ;
modifiée par : *Loi portant modification de certaines dispositions de la Loi sur le droit d'auteur (1985), Le droit d'auteur*, septembre 1985 ;
modifiée par : *Loi portant modification de certaines dispositions de la Loi sur le droit d'auteur (1986), Le droit d'auteur*, mars 1987 ;
modifiée par : *Loi portant modification de certaines dispositions de la Loi sur le droit d'auteur* (1988), *Le droit d'auteur*, mai 1989.

MALI :
Ordonnance fixant le régime de la propriété littéraire et artistique (1977), Le droit d'auteur, mai 1980.

MAROC :
Droit relatif à la protection des oeuvres littéraires et artistiques (1970), Lois et Traités sur le droit d'auteur, (suppl. 1973), p. 700 et s.

MEXIQUE :
Décret destiné à modifier et à compléter la loi fédérale sur le droit d'auteur, Lois et Traités sur le droit d'auteur, (suppl. 1965), p. 172 et s. ;
modifiée par : *Décret modifiant et complétant la loi fédérale sur le droit d'auteur (1981), Le droit d'auteur*, avril 1982.

PÉROU :
Loi sur le droit d'auteur, Lois et Traités sur le droit d'auteur, (suppl. 1964), p. 267 et s.

POLOGNE :
Loi du 10 juillet 1952 sur le droit d'auteur, Lois et Traités sur le droit d'auteur, (1962), vol. 3, p. 1467 ;
complétée par : *Ordonnance du Conseil des Ministres relative aux principes et aux taux de rémunération des auteurs, ainsi qu'à la réalisation des contrats d'édition des oeuvres sous forme de livres (1972), Le droit d'auteur*, 1972, p. 142 ;
complétée par : *Ordonnance du Ministre de la culture et des arts relative aux principes et aux contrats-types concernant la composition, la première exécution publique, l'édition et la divulgation d'une oeuvre musicale (1975), Le droit d'auteur*, 1979, p. 263 ;
complétée par : *Ordonnance du Conseil des Ministres relative aux principes et aux taux de rémunération des créateurs d'oeuvres d'art plastiques, ainsi qu'aux contrats conclus pour la réalisation et l'exploitation de ces oeuvres (1978), Le droit d'auteur*, 1978, p. 263 ;
complétée par : *Ordonnance du Conseil des Ministres relative aux principes de conclusion des contrats avec les auteurs et aux taux de rémunération pour les oeuvres littéraires et les traductions commandées ou exploitées par la radio et la télévision (1978), Le droit d'auteur*, 1979, p. 265 ;
complétée par : *Ordonnance du Conseil des Ministres relative aux principes et aux taux de rémunération des auteurs, ainsi qu'aux principes et au taux de rémunération pour ces oeuvres (1979), Le droit d'auteur*, 1979, p. 284 ;
complétée par : *Ordonnance du Conseil des Ministres relative aux principes de conclusion des contrats de rédaction de traduction et de représentation publiques des oeuvres scéniques ainsi qu'aux principes et aux taux de rémunération pour ces oeuvres (1979), Le droit d'auteur*, 1979, p. 289.

PORTUGAL :
Code du droit d'auteur et des droits voisins (1985), Le droit d'auteur, avril-mai 1986.

RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE :
Ordonnance 85002 sur le droit d'auteur, (1985), *Le droit d'auteur*, avril 1985.

RÉPUBLIQUE DE CORÉE :
Loi sur le droit d'auteur (1957), Lois et Traités sur le droit d'auteur, (1962), vol. 1, p. 406 et s. ;
modifiée par : *Loi 3916 du 31 décembre 1986, Le droit d'auteur*, juillet-août 1988.

RÉPUBLIQUE DOMINICAINE :
Loi sur le droit d'auteur (1986), Le droit d'auteur, juillet-août 1987.

ROUMANIE :
Décret no 321 concernant le droit d'auteur (1957), Lois et Traités sur le droit d'auteur, (1962), vol. 3, p. 1565 et s.

RWANDA :
Loi régissant le droit d'auteur (1983), Le droit d'auteur, octobre 1984.

SÉNÉGAL :
Loi relative à la protection du droit d'auteur (1973), Lois et Traités sur le droit d'auteur, (suppl. 1973), p. 826 et s. ;
modifiée par *Loi abrogeant et remplaçant les articles 22, 46, 47 et 50 de la Loi 73-52 du 4 décembre 1973 relative à la protection du droit d'auteur (86-05)*, (1986), *Le droit d'auteur*, janv. 1989.

SUÈDE :
Loi no 729 relative au droit d'auteur sur les oeuvres littéraires et artistiques (1960), (avec amendements jusqu'au 25 mai 1973), *Lois et Traités sur le droit d'auteur*, (suppl. 1973), p. 843 et s. ;
modifiée par : *Loi modifiant la loi de 1960 (no 729) relative au droit d'auteur sur les oeuvres littéraires et artistiques (avril 1976)*, *Le droit d'auteur*, 1977, p. 68 ;
modifiée par : *Loi sur la médiation de certains litiges en matière de droit d'auteur (juin 1980)*, *Le droit d'auteur*, février 1981 ;
modifiée par : *Loi modifiant la loi de 1960 (no 729) relative au droit d'auteur sur les oeuvres littéraires et artistiques (mai 1982)*, *Le droit d'auteur*, janvier 1983 ;
modifiée par : *Loi modifiant la loi de 1960 (no 729) relative au droit d'auteur sur les oeuvres littéraires et artistiques (décembre 1982)*, *Le droit d'auteur*, janvier 1983 ;
modifiée par : *Loi modifiant la loi relative au droit d'auteur sur les oeuvres littéraires et artistiques (juin 1986)*, *Le droit d'auteur*, décembre 1986 ;
modifiée par : *Loi modifiant la loi de 1960 (no 729) relative au droit d'auteur sur les oeuvres littéraires et artistiques (décembre 1986)*, *Le droit d'auteur*, octobre 1987 ;
modifiée par : *Loi modifiant la loi de 1960 (no 729) relative au droit d'auteur sur les oeuvres littéraires et artistiques (juin 1987)*, *Le droit d'auteur*, janvier 1990 ;
modifiée par : *Loi modifiant la loi de 1960 (no 729) relative au droit d'auteur sur les oeuvres littéraires et artistiques (juin 1989)*, *Le droit d'auteur*, janvier 1990.

SUISSE :
Code des obligations, (1955), *Lois et Traités sur le droit d'auteur*, vol. 3, p. 1759 et s.

TCHÉCOSLOVAQUIE :
Loi sur le droit d'auteur relative aux oeuvres littéraires, scientifiques et artistiques (1965), *Lois et Traités sur le droit d'auteur*, (suppl. 1967), p. 357 et s.

U.R.S.S. :
Code civil, art. 475 à 516, (1951), *Lois et Traités sur le droit d'auteur*, (suppl. 1969), p. 209 et s. ;
modifiée par : *Décret du Praesidium du Soviet suprême de la RSFSR modifiant et complétant le Code civil de la RSFSR (mars 1974)*, *Le droit d'auteur*, 1975, p. 151 ;
modifiée par : *Modifications et adjonctions aux Bases de la législation sur le droit civil de l'U.R.S.S. et des Républiques fédérées (octobre 1981)*, *Le droit d'auteur*, juillet-août 1983.

VÉNÉZUELA :
Loi sur le droit d'auteur (1962), *Lois et Traités sur le droit d'auteur*, (suppl. 1964), p. 356 et s.

YOUGOSLAVIE :
Loi sur le droit d'auteur (1978), *Le droit d'auteur*, avril 1980.

ZAIRE :
Ordonnance Loi portant protection des droits d'auteur et des droits voisins (No 86-033), Avril 1986, *Le droit d'auteur*, septembre 1987.